

**Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit
international humanitaire commis
sur le territoire du Rwanda et les citoyens
rwandais accusés de tels actes ou violations
commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

Rapport financier et états financiers vérifiés

de l'année terminée le 31 décembre 2015

et

Rapport du Comité des commissaires aux comptes



Nations Unies • New York, 2016



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes	7
II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes	9
Résumé	9
A. Mandat, étendue des vérifications et méthode	12
B. Constatations et recommandations	13
1. Suite donnée aux recommandations antérieures	13
2. Aperçu de la situation financière	13
3. Activités postérieures à l'entrée en vigueur des normes IPSAS	14
4. Examen des états financiers	15
5. Cessation des activités du Tribunal et gestion du processus de liquidation	15
6. Comptes bancaires non clos	15
7. Créances non acquittées	16
C. Informations communiquées par l'administration	16
1. Comptabilisation en pertes d'effets à recevoir et de biens	16
2. Versements à titre gracieux	16
3. Cas de fraude ou de présomption de fraude	17
D. Remerciements	17
Annexes	
I. État d'avancement au 31 décembre 2015 de l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes	18
II. Analyse des comptes débiteurs	21
III. Certification des états financiers	22
IV. Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2015	23
A. Introduction	23
B. Aperçu des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015	24

Annexe	
Renseignements complémentaires	28
V. États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015.....	29
I. État de la situation financière au 31 décembre 2015	29
II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015	30
III. État des variations de l'actif net de l'année terminée le 31 décembre 2015.....	31
IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2015.....	32
V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2015	33
Notes relatives aux états financiers de 2015	34

Lettres d'envoi

Lettre datée du 31 mai 2016 adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général

J'ai l'honneur, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, de vous soumettre les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, pour l'année se terminant le 31 décembre 2015. Ces états financiers, que j'approuve par la présente, ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur pour tous les éléments de caractère significatif.

Des copies de ces états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

(Signé) **BAN** Ki-moon

**Lettre datée du 19 septembre 2016, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Président du Comité
des commissaires aux comptes**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, pour l'année se terminant le 31 décembre 2015.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Mussa Juma **Assad**

Chapitre I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes

Rapport sur les états financiers

Nous avons examiné les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 – comprenant l'état de la situation financière au 31 décembre 2015 (état I), l'état des résultats financiers pour l'année se terminant le 31 janvier 2015 (état II), l'état de la variation de l'actif net pour l'année se terminant le 31 janvier 2015 (état III), l'état des flux de trésorerie pour l'année se terminant le 31 janvier 2015 (état IV), l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour l'année se terminant le 31 janvier 2015 (état V) et les notes y relatives.

Responsabilité de l'administration en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général d'établir des états financiers présentant une image fidèle de la situation selon les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) et d'exercer les contrôles internes que l'administration juge nécessaires à l'établissement d'états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Responsabilité des commissaires aux comptes

Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, tout comme l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur. Pour évaluer ce risque, le vérificateur prend en compte les contrôles internes menés pour établir et présenter de façon objective les états financiers afin de définir les procédures d'audit appropriées en l'espèce, et non d'exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles. Une vérification consiste également à déterminer l'adéquation des pratiques comptables suivies et le bien-fondé des estimations faites par l'administration et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Nous estimons que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle asseoir la présente opinion.

Opinion des commissaires aux comptes

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 31 décembre 2015 ainsi que du résultat des opérations financières et des flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public.

Observations

Sans assortir d'une réserve l'opinion qui précède, nous appelons l'attention sur la note 2 relative aux états financiers, qui indique que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a officiellement cessé ses activités le 31 décembre 2015. La cessation des activités du Tribunal a été suivie d'opérations de liquidation, dont le transfert des fonctions et passifs et la cession des actifs au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ainsi que de mesures visant à intégrer progressivement le Tribunal audit Mécanisme, avec pour date butoir le 1^{er} janvier 2017. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut plus être considéré comme une entité en activité.

Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires

Nous estimons en outre que, hormis les questions abordées dans le paragraphe précédent, les opérations comptables du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification se sont révélées, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux autorisations de l'organe délibérant.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Mussa Juma **Assad**
(Vérificateur principal)

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(*Signé*) Sir Amyas C. E. **Morse**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de l'Inde
(*Signé*) Shashi Kant **Sharma**

Chapitre II

Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 a été créé par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 955 (1994). Conformément à l'article 10 de son statut, il se composait de trois organes, à savoir les Chambres, le Procureur et le Greffe.

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2015. Il a effectué sa vérification en procédant à l'examen des opérations et des activités financières au siège du Tribunal, à Arusha (République-Unie de Tanzanie).

Portée du rapport

Le présent rapport couvre les questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Il a fait l'objet d'une discussion avec l'administration du Tribunal, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2015 ainsi que ses résultats financiers et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, eu égard aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

Le Comité a aussi procédé à l'examen de la gestion du Tribunal, en application de l'article 7.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, selon lequel il peut formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, du système comptable et des contrôles financiers internes du Tribunal et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. Le Comité a examiné les principales activités menées par le Tribunal, notamment les activités postérieures à l'entrée en vigueur des normes IPSAS, la gestion des ressources humaines et la gestion des opérations de liquidation. Il fournit en outre, dans le présent rapport, des informations sur l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées à l'issue de sa vérification antérieure.

Opinion des commissaires aux comptes

Le Comité a émis une opinion sans réserve sur les états financiers pour 2015, dans laquelle il a incorporé un paragraphe d'observations visant à appeler l'attention sur la cessation officielle des activités du Tribunal le 31 décembre 2015, comme indiqué dans la note 2 relative aux états financiers.

Conclusion générale

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a cessé ses activités le 31 décembre 2015, après avoir rendu son jugement dans la dernière affaire relevant de sa compétence. La cessation des activités a été suivie d'opérations de liquidation, telles que le transfert des fonctions et passifs et la cession des actifs au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux durant les cinq premiers mois de 2016, et de mesures visant à intégrer progressivement le Tribunal dans ce mécanisme, avec pour date butoir le 1^{er} janvier 2017. Le Comité félicite le Tribunal d'avoir pu clore ses activités à la date cible révisée, mais a relevé au cours de l'audit plusieurs énoncés fautifs dans les états financiers, qui ont ensuite été corrigés. Le Comité considère que le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, en tant que responsables des comptes et des opérations transférés par le Tribunal, doivent veiller à remédier pleinement aux causes profondes de ces inexactitudes afin d'éviter toute incidence future sur les comptes du Mécanisme international et sur d'autres éléments d'information importants pour celui-ci, comme ceux concernant les passifs liés aux avantages du personnel et les actifs hérités du Tribunal. Le Mécanisme international devra en outre garantir une comptabilité et des mesures de recouvrement adéquates concernant les charges de 1,99 million de dollars engagées principalement sous forme d'avances au personnel du Tribunal peu avant que ce dernier ne cesse ses activités.

Principales constatations

Le Comité a mis en évidence plusieurs problèmes devant être pris en considération pour faire en sorte que les conditions de la cessation des activités du Tribunal soient les plus satisfaisantes possible. Il met notamment l'accent sur les principales constatations suivantes

Créances non acquittées

L'encours des créances du Tribunal a augmenté de 1 million de dollars (48 %), passant de 1,1 million dans les états financiers de l'an dernier à 2,1 millions au 31 décembre 2015. Ce montant, qui avait diminué de 0,138 million de dollars (7 %) au 31 mai 2016, se compose principalement d'indemnités pour frais d'études versées au personnel. L'administration a expliqué que la plupart des avances seraient régularisées au terme de l'année scolaire 2015/16, mais le Comité est préoccupé par le fait que ces avances ont été accordées pour des périodes allant au-delà du mandat du Tribunal et qu'elles n'ont pas été recouvrées lors des formalités de cessation de service du personnel. Le Comité n'a trouvé aucun élément permettant d'établir que le Tribunal a exigé une garantie ou pris une disposition équivalente, comme une retenue sur les indemnités de fin de contrat, pour s'assurer que l'intégralité des montants versés seraient récupérés ou que l'Organisation des Nations Unies serait en mesure de recouvrer ces pertes.

Recommandations

Les vérifications effectuées par le Comité, dont il est rendu compte dans le présent rapport, l'ont amené à faire une recommandation. Compte tenu de la liquidation du Tribunal, le Comité adressera ses autres recommandations au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et examinera la suite que ce dernier leur donnera lors de l'audit de 2016. La recommandation principale se lit comme suit :

Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux devrait veiller à ce qu'une comptabilité adéquate des créances non acquittées soit établie et à ce que des procédures soient engagées pour recouvrer les sommes en question.

Chiffres clefs

62,75 millions de dollars	Budget définitif
59,69 millions de dollars	Total des produits
30,59 millions de dollars	Total des charges
72,44 millions de dollars	Total de l'actif
64,43 millions de dollars	Total du passif
811	Actifs liquidés
222	Nombre de membres du personnel au 31 décembre 2015
53	Nombre de membres du personnel durant la liquidation (entre janvier et mai 2016)

A. Mandat, étendue des vérifications et méthode

1. Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 a été créé par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 955 (1994). Il était constitué de trois organes : les Chambres, le Procureur et le Greffe. La Chambre d'appel connaissait des recours; le Procureur était responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite; et le Greffe, chargé d'assurer l'administration du Tribunal, fournissait des services aux Chambres et au Procureur.

2. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2015 en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale. Il a conduit son audit conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

3. L'audit avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2015 et le résultat des opérations financières et des flux de trésorerie de l'année terminée à cette date, eu égard aux Normes comptables internationales pour le secteur public. Il s'agissait notamment de savoir si les charges figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les produits et les charges avaient été convenablement classés et comptabilisés, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.

4. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

5. Outre la vérification des états financiers, le Comité a examiné la gestion du Tribunal, en application de l'article 7.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU. Les domaines particuliers couverts durant la vérification étaient notamment : les activités postérieures à l'entrée en vigueur des normes IPSAS; la stratégie d'achèvement des travaux; la gestion des achats et des marchés; la gestion des ressources humaines; la gestion des actifs; la gestion des archives et des dossiers; et l'informatique et les communications.

B. Constatations et recommandations

1. Suite donnée aux recommandations antérieures

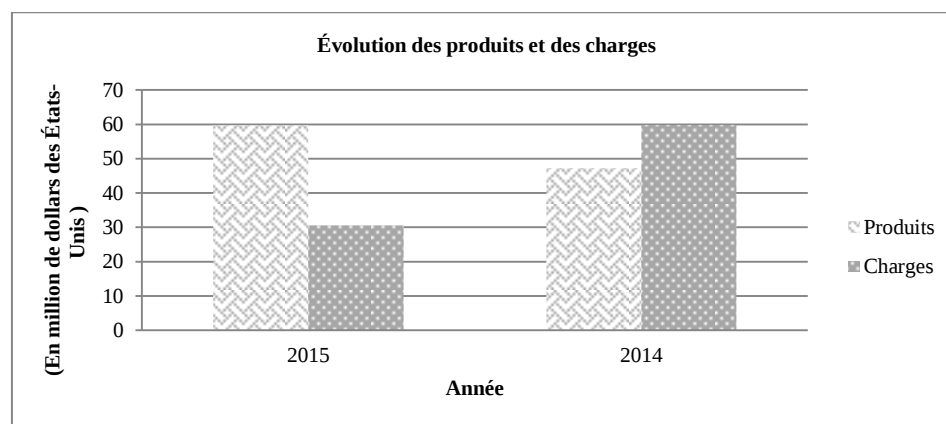
6. Le Comité a constaté que, sur les sept recommandations qui n'avaient pas encore été mises en œuvre au 31 décembre 2014, cinq (71 %) étaient appliquées et deux (29 %) étaient devenues caduques en raison de la cessation des activités du Tribunal le 31 décembre 2015. On trouvera un résumé de l'état d'avancement de l'application des recommandations du Comité dans l'annexe I au présent rapport.

2. Aperçu de la situation financière

Situation financière et résultats financiers

7. En 2015, le montant total des produits du Tribunal s'est chiffré à 59,69 millions de dollars (47,29 millions de dollars en 2014) et le montant total des charges à 30,59 millions de dollars (59,89 millions de dollars en 2014), soit un excédent de 29,09 millions. Au 31 décembre 2015, le montant total des actifs du Tribunal s'élevait à 72,41 millions de dollars (54,66 millions de dollars en 2014) et celui des passifs à 64,43 millions de dollars (79,37 millions de dollars en 2014); le Tribunal a cessé ses activités avec des actifs nets de 7,98 millions au 31 décembre 2015 (contre un déficit en 2014 après retraitement de 24,71 millions de dollars). On trouvera dans la figure ci-après une comparaison des produits et des charges pour les années financières 2014 et 2015.

Figure I
Résultats financiers : produits et charges (2014-2015)



Source : Analyse par le Comité des commissaires aux comptes des états financiers de 2014 et de 2015.

Analyse des ratios

8. On trouvera dans le tableau ci-après les principaux ratios tirés des états financiers (principalement l'état de la situation financière et l'état des résultats financiers).

Analyse des ratios

<i>Ratio</i>	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014 (retraité)</i>
Total de l'actif/total du passif^a	1,12	0,69
Ratio de liquidité générale^b		
Actifs courants : passifs courants	5,16	2,34
Ratio de liquidité relative^c		
Trésorerie + placements à court terme + créances : passifs courants	5,05	2,16
Ratio de liquidité immédiate^d		
Trésorerie + placements à court terme: passifs courants	2,35	1,45

Source : États financiers de 2015 du Tribunal.

^a Un ratio élevé indique une bonne solvabilité.

^b Un ratio élevé signifie que l'entité peut régler ses passifs courants.

^c Le ratio de liquidité relative est un indicateur plus restrictif que le ratio de liquidité générale dans la mesure où il ne tient pas compte des stocks et autres actifs courants, qui sont plus difficiles à convertir en liquidités. Plus le ratio est élevé, plus la position courante est liquide.

^d Le ratio de liquidité immédiate est un indicateur de liquidité qui compare le montant de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou des placements qui font partie des actifs courants et le montant des passifs courants.

9. Il ressort de l'analyse effectuée par le Comité que les actifs courants sont 5,16 fois (2,34 fois en 2014) plus élevés que les passifs courants, ce qui témoigne de la capacité du Tribunal de s'acquitter de ses obligations à court terme lorsqu'elles arrivent à échéance. Le ratio total de l'actif/total du passif est de 1,12 (0,69 en 2014), ce qui indique un degré satisfaisant de solvabilité. D'une manière générale, les ratios reflètent la bonne santé financière du Tribunal au 31 décembre 2015.

3. Activités postérieures à l'entrée en vigueur des normes IPSAS

10. Après l'adoption des normes IPSAS en 2014, le Tribunal a répertorié les avantages quantitatifs et qualitatifs qu'avait représenté pour lui l'utilisation du référentiel IPSAS dans la présentation de l'information financière. À la cessation de ses activités, en décembre 2015, il était ainsi mieux à même d'évaluer et de comprendre le coût total de ses opérations et disposait d'informations plus précises concernant l'utilisation de ses ressources, ce qui a facilité les opérations postérieures à la cessation des activités telles que le transfert des actifs restants au Mécanisme international et la fourniture d'informations sur les indemnités de fin de contrat reçues par le personnel.

4. Examen des états financiers

11. Une comparaison de la balance préliminaire avec les états financiers et les notes y relatives a révélé des anomalies dues dans une large mesure à des erreurs de classement dans les chiffres indiqués dans ces documents, dont la non-comptabilisation de charges dans l'état des résultats financiers, la sous-évaluation des amortissements cumulés, la non-comptabilisation du coût de la liquidation d'actifs, la non-comptabilisation de profits tirés de la cession d'actifs, une surévaluation des produits en raison d'ajustements opérés suite au remboursement de dépenses d'exercices antérieurs, et à la compensation entre les gains de change et les charges diverses, contrairement aux dispositions du paragraphe 48 de la norme IPSAS 1. Bien que ces anomalies aient été corrigées, le Comité considère que le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, en tant que responsables des comptes et des opérations transférés par le Tribunal, doivent veiller à remédier pleinement aux causes profondes de ces inexactitudes afin d'éviter toute incidence future sur les comptes du Mécanisme international et sur des éléments d'information importants pour celui-ci, comme ceux concernant les passifs liés aux avantages du personnel et les actifs hérités du Tribunal.

5. Cessation des activités du Tribunal et gestion du processus de liquidation

12. Le Tribunal a officiellement mis fin à ses activités le 31 décembre 2015, après le prononcé du jugement dans la dernière affaire dont il était saisi, le 14 décembre 2015. Les opérations de liquidation ont débuté peu après et devaient se poursuivre par l'intégration des activités du Tribunal au Mécanisme international, avec pour date butoir le 1^{er} janvier 2017.

13. Au moment de l'audit, en juin 2016, le Comité a noté que le Tribunal avait mené à bien ses opérations conformément au plan prévu à cet effet, que tous les membres du personnel avaient cessé leurs fonctions et que les actifs avaient été cédés, les locaux à usage de bureaux libérés et les dossiers transférés au Mécanisme international. Seuls quelques éléments continuaient d'être utilisés au moment de l'audit, en raison notamment du retard pris dans l'achèvement du rapport de liquidation final¹ imputable au lancement tardif de l'audit des états financiers de 2015, lui-même dû aux problèmes liés à la mise en œuvre d'Umoja.

14. Il sera rendu compte des problèmes rencontrés lors des opérations de liquidation ainsi que des enseignements qui en ont été tirés dans une lettre d'observations que le Comité rédigera ultérieurement à cette fin.

6. Comptes bancaires non clos

15. À la date du 23 juin 2015, trois comptes du Tribunal n'étaient pas clos et présentaient un solde total de 1,30 million de dollars (J.P Morgan Chase Bank : 710 815,09 dollars; Standard Chartered Bank : 285 450,93 dollars; et Standard Chartered Bank : 74 153 688,96 schillings tanzaniens). L'administration prévoyait

¹ Instructions du contrôleur de l'ONU datées du 27 juin 2016 transmettant la décision du Secrétaire général adjoint à la gestion de prolonger la mission de l'équipe de liquidation jusqu'au 31 juillet 2016.

de fermer les comptes bancaires restants le 31 juillet 2016 et de transférer le solde des fonds au Mécanisme international.

7. Créances non acquittées

16. Le Comité a noté que l'encours des comptes débiteurs avait augmenté de 1 million de dollars (48 %), pour passer de 1,1 million de dollars comptabilisé lors du dernier exercice à 2,1 millions de dollars au 31 décembre 2015. Au 31 mai 2016, le solde avait diminué de 0,138 million de dollars (7 %) par rapport au solde comptabilisé au 31 décembre 2015.

17. Le Tribunal a expliqué que la majorité des créances non acquittées concernaient les avances au titre des indemnités pour frais d'études consenties aux fonctionnaires ayant quitté leurs fonctions en décembre 2015 et à ceux de l'équipe de liquidation et que le remboursement de ces avances aurait lieu au terme de l'année scolaire 2015/16. L'administration a également déclaré que toutes les créances qui ne seraient pas acquittées à la fin de la période de liquidation seraient regroupées et transférées au Mécanisme international.

18. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que les avances ont été consenties pour des périodes allant au-delà du mandat du Tribunal et que leur remboursement n'a pas eu lieu pendant les formalités de cessation de service des membres du personnel du Tribunal. Le Comité n'a trouvé aucun élément permettant d'établir que le Tribunal a exigé une garantie ou pris une disposition équivalente, comme une retenue sur les indemnités de fin de contrat, pour s'assurer que l'intégralité des montants versés seraient récupérés ou que l'ONU serait de mesure de recouvrer ces pertes. Le Comité considère qu'il existe un risque important de ne pas recouvrer les créances non acquittées (voir annexe II).

19. Le Comité recommande au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux de veiller à ce qu'une comptabilité adéquate des créances non acquittées soit établie et des procédures soient engagées pour recouvrer les sommes en question.

C. Informations communiquées par l'administration

1. Comptabilisation en pertes d'effets à recevoir et de biens

20. Le Tribunal a informé le Comité que des créances d'un montant de 39 007,26 dollars relatives au remboursement non effectué de la TVA sur les droits de douane et les taxes à la consommation prélevés en 2015 avaient été comptabilisées en pertes, comme le prévoit la règle de gestion financière 106.7 a). Des dépenses engagées pour l'achat de biens durables d'une valeur de 246 827,70 dollars avaient été comptabilisées en pertes au cours de l'année.

2. Versements à titre gracieux

21. L'administration a confirmé que le Tribunal n'avait procédé à aucun versement à titre gracieux en 2015.

3. Cas de fraude ou de présomption de fraude

22. Conformément à la Norme internationale d'audit 240, le Comité planifie ses audits des états financiers de manière à pouvoir raisonnablement s'attendre à repérer les erreurs et irrégularités significatives, y compris celles qui résultent de la fraude. On ne peut cependant pas compter sur la vérification du Comité pour relever toutes les erreurs ou irrégularités. C'est à l'administration qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir et de détecter la fraude.

23. Au cours de l'audit, le Comité pose des questions à l'administration sur la manière dont celle-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière d'évaluation des risques de fraude et sur les dispositifs permettant de détecter ces risques et d'y faire face, notamment en ce qui concerne tout risque particulier qu'elle a déjà relevé ou porté à l'attention du Comité. Le Comité demande également à l'administration et au Bureau des services de contrôle interne s'ils ont connaissance de tout cas de fraude avérée ou présumée ou d'allégations y relatives. Dans le mandat additionnel régissant la vérification externe des comptes, les cas de fraude avérée ou présumée figurent sur la liste des questions que le Comité doit évoquer dans son rapport.

24. Le Comité n'a recensé aucun cas de fraude en 2015. En outre, d'après les informations communiquées par l'administration, aucun cas de fraude ou de présomption de fraude n'a été porté à l'attention du Comité.

D. Remerciements

25. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Président, le Procureur, le Greffier ainsi que le personnel du Tribunal de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Mussa Juma **Assad**
(Vérificateur principal)

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Signé) Sir Amyas C. E. **Morse**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de l'Inde
(Signé) Shashi Kant **Sharma**

Annexe I

État d'avancement au 31 décembre 2015 de l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes

N°	<i>Exercice biennal au cours duquel la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Mesures prises par l'administration</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>État d'avancement après vérification</i>			
					<i>Recommen- dation appliquée</i>	<i>Recommen- dation en cours d'application</i>	<i>Recommen- dation non appliquée</i>	<i>Recommen- dation devenue caduque</i>
1.	2010-2011 (A/67/5/Add.11, chap. II, par. 5)	Le Comité réitère sa recommandation antérieure, tendant à ce que l'on s'attaque aux retards pris dans l'exécution des activités à mener à bien pour assurer le transfert des archives au Mécanisme international.	Le Tribunal a pris les mesures nécessaires pour accélérer la préparation et le transfert de ses dossiers avant la cessation de ses activités et il est prévu que les objectifs fixés seront réalisés dans les délais.	Tous les dossiers ayant été transférés au Procureur du Mécanisme international, le Comité considère que cette recommandation est appliquée.	X			
2.	2012-2013 (A/69/5/Add.13, chap. II, par. 23)	Prévoir des dispositions d'urgence officielles pour faire face aux risques de dépassement du délai fixé pour l'achèvement de son mandat	Le dernier arrêt en appel (interjeté en l'affaire de Butare) a été rendu le 14 décembre 2015.	La dernière affaire relevant du mandat du Tribunal ayant été réglée en décembre 2015, le Comité considère que cette recommandation est appliquée.	X			
3.	2012-2013 (A/69/5/Add.13, chap. II, par. 31)	Élaborer un plan des achats efficace qui soit adapté à la stratégie de réduction d'effectifs et de liquidation, et permette de réduire les délais d'approvisionnement	Le plan des achats actuel est efficace. Cette recommandation est caduque cependant, car le Tribunal n'a plus besoin de s'approvisionner vu la cessation imminente de ses activités.	Le Tribunal ne requérant plus de plan d'achat, vu la cessation de ses activités, le Comité considère que cette recommandation est appliquée.	X			
4.	2012-2013 (A/69/5/Add.13, chap. II, par. 41)	Nommer, à titre de mesure de prévention visant à réduire au minimum les risques de fraude, un administrateur de haut rang qui aura pour tâche de revoir	En raison des limitations d'ordre technique du logiciel Sun Accounting, il n'a pas été possible d'établir un journal d'audit utilisable aux fins de la vérification par un	La cessation des activités du Tribunal étant intervenue le 31 décembre 2015, le Comité considère que cette recommandation est devenue caduque.				X

N°	<i>Exercice biennal au cours duquel la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Mesures prises par l'administration</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>État d'avancement après vérification</i>			
					<i>Recommandation appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>
		périodiquement les activités des administrateurs de système cumulant deux fonctions	administrateur de haut rang. Dans ces conditions, l'autre solution a consisté à retirer aux membres du personnel chargé des finances leurs droits d'administrateur. Le personnel de la Division des solutions et services informatiques devait recommencer à répondre aux demandes de réinitialisation de mots de passe.					
5.	(A/70/5/Add.13, chap. II, par. 18)	Appliquer les mesures adoptées dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux afin de limiter tout risque de nouveau retard dans les activités judiciaires encore en cours	Dernier arrêt en appel intervenu le 14 décembre 2015.	Le Tribunal ayant clos la dernière affaire relevant de son mandat et cessé ses activités, il n'existe plus aucun risque de retard et le Comité considère que cette recommandation est appliquée.	X			
6.	(A/70/5/Add.13, chap. II, par.23)	Accélérer les travaux relatifs à la gestion des archives pour que la transition avec le Mécanisme international se fasse en bon ordre	Transfert des archives au Mécanisme international	Le Comité considère que cette recommandation a été appliquée puisque tous les dossiers ont été transférés au Procureur du Mécanisme international.	X			

N°	<i>Exercice biennal au cours duquel la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Mesures prises par l'administration</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>État d'avancement après vérification</i>			
					<i>Recommandation appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>
7.	(A/70/5/Add.13, chap. II, par 27)	Procéder à un examen et à une mise à jour des procédures de test du plan de reprise après sinistre du Tribunal pour s'assurer qu'elles reflètent la situation actuelle en termes de personnel et de technologie	Cessation par le Tribunal de ses activités.	La cessation des activités du Tribunal étant intervenue le 31 décembre 2015, le Comité considère que cette recommandation est devenue caduque.				X
Total					5			2
Pourcentage					71			29

Annexe II

Analyse des comptes débiteurs

<i>S/No</i>	<i>Objet</i>	<i>Décembre 2014</i>	<i>Décembre 2015</i>	<i>Différence entre les montants des créances au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015</i>	<i>Mai 2016</i>
1	Personnel recruté sur le plan international	100 445,82	275 214,39	174 768,57	860 973,94
2	Personnel local	8 422,17	15 696,22	7 274,05	12 402,86
3	Fournisseurs	3 745,05	12 265,23	8 520,18	15 682,17
4	Autres entités des Nations Unies	757 766,26	1 570 900,59	813 134,33	791 174,21
5	Avocat de la défense	1 227,44	1 223,17	-4,27	1 223,17
6	Juges	21 068,30	60 682,62	39 614,32	50 986,53
9	TVA – Département	34 635,22	139 866,70	105 231,48	204 787,25
10	Gouvernement du Rwanda	74 969,46	–	-74 969,46	–
11	Tanzania Revenue Authority – Droits d'accise	51 268,84	61 045,48	9 776,64	61 045,48
Total		1 053 548,56	2 136 894,40	1 083 345,84	1 998 275,61

Source : Balances préliminaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda (31 décembre 2014 - 31 décembre 2015) et leur analyse chronologique (31 mai 2016).

Chapitre III

Certification des états financiers

Lettre datée du 31 mai 2016, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU par la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse

Les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'année terminée le 31 décembre 2015 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.1.

Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Tribunal au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à V du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 qui figurent ci-après sont corrects, pour tout élément de caractère significatif.

La Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse
(Signé) Bettina Tucci **Bartsiotas**

Chapitre IV

Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2015

A. Introduction

1. Le Chef de l'administration a l'honneur de présenter le rapport financier sur les comptes du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'année terminée le 31 décembre 2015.
2. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. L'annexe comprend les renseignements supplémentaires qui doivent être portés à l'attention du Comité des commissaires aux comptes conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.
3. Comme indiqué précédemment dans le rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2014 (A/70/5/Add.13, chap. IV, par. 3), le Tribunal avait mené à terme les procès en première instance de l'ensemble des 93 personnes mises en accusation devant lui : 55 jugements (75 accusés), 10 affaires renvoyées devant les juridictions nationales (4 accusés appréhendés et 6 fugitifs), 3 dossiers de fugitif de premier rang transférés au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, 2 actes d'accusation retirés et 3 accusés décédés avant leur procès. Les appels concernant 55 personnes ont été tranchés. Le 14 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal a rendu son arrêt dans la seule affaire encore en instance devant elle, l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts (Butare)*. Ce dernier arrêt rendu par la Chambre d'appel marque la fin des activités judiciaires du Tribunal.
4. L'une des neuf personnes accusées par le Tribunal à raison de leur participation au génocide rwandais, Ladislav Ntaganzwa, a été retrouvée et arrêtée par le Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux le 9 décembre 2015 avant d'être transférée de la République démocratique du Congo vers le Rwanda en mars 2016. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, il revient au Gouvernement rwandais et au Mécanisme résiduel de rechercher et de juger les huit personnes toujours en fuite, trois d'entre elles (Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya) devant être jugées par le Mécanisme résiduel. Les procès de ces trois accusés se dérouleront sans heurt dès qu'ils seront appréhendés, le recueil des éléments de preuve à conserver ayant été préalablement achevé. Les affaires mettant en cause les cinq fugitifs restants ont été renvoyées aux autorités rwandaises. Le Mécanisme résiduel continuera de prêter son concours aux opérations de recherche des mis en cause.
5. Le passage au Mécanisme résiduel est achevé, le Tribunal étant actuellement en phase de liquidation après avoir officiellement cessé ses activités au 31 décembre 2015. Le dossier judiciaire lié à la dernière affaire en appel (l'affaire *Butare*) a également été transféré au Mécanisme résiduel.
6. Ces produits ont été réalisés en utilisant 105,343 millions de dollars (63,883 millions de dollars en 2014 et 41,460 millions de dollars en 2015) sur le

budget de l'exercice biennal d'un montant de 106,068 millions de dollars, soit 99,3 %. Ces résultats sont conformes à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, les activités ayant été sensiblement réduites au cours de la deuxième année de l'exercice biennal par rapport à la première année.

B. Aperçu des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015

7. Les états financiers I, II, III, IV et V présentent les résultats financiers des activités du Tribunal et sa situation financière au 31 décembre 2015. Les notes y relatives précisent les conventions comptables et les règles d'information financière appliquées et donnent des renseignements complémentaires sur les différents montants figurant dans les états financiers.

Produits

8. En 2015, le montant total des produits du Tribunal s'est établi à 59,693 millions de dollars. Les principaux produits proviennent des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres (59,270 millions de dollars) et du produit des placements (0,213 million de dollars). Les produits divers (0,210 million de dollars) comprennent les produits au titre de la vente de biens excédentaires (0,130 million de dollars), du remboursement de charges afférentes à des exercices antérieurs (0,054 million de dollars) et des gains de change (0,026 million de dollars).

Charges

9. Pour l'année terminée le 31 décembre 2015, les charges du Tribunal se sont élevées à 30,594 millions de dollars. Les principales catégories de charges ont été les suivantes : les dépenses de personnel (18,709 millions de dollars, soit 61,2 % du montant total des charges); les émoluments et indemnités des juges (2,913 millions de dollars, soit 9,5 % du montant total des charges); les services contractuels (2,081 millions de dollars, soit 6,8 % du montant total des charges); les frais de voyage (0,865 million de dollars, soit 2,8 % du montant total des charges); les dotations aux amortissements (0,291 million de dollars, soit 0,9 % du montant total des charges); les autres charges de fonctionnement (3,649 millions de dollars, soit 11,9 % du montant total des charges); les dépenses de liquidation (2,086 millions de dollars, soit 6,8 % du montant total des charges).

10. Le montant total des dépenses de personnel, qui comprennent les dépenses de personnel afférentes aux fonctionnaires ainsi que les émoluments et les indemnités des juges, s'est élevé à 21,622 millions de dollars, ce qui représente 36,2 % du montant total des produits de l'année 2015 (59,693 millions de dollars).

Résultats des activités

11. L'excédent net en 2015 s'élève à 29,909 millions de dollars, les produits réalisés étant supérieurs de 48,7 % aux charges engagées. Cet excédent important résulte de l'augmentation des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres entre 2014 et 2015 (+12,472 millions de dollars) et de la diminution correspondante des dépenses de personnel (-32,954 millions de dollars).

Actif

12. Au 31 décembre 2015, le montant total de l'actif s'élevait à 72,414 millions de dollars, contre un solde au 31 décembre 2014 de 54,658 millions de dollars. Cet écart s'explique principalement par l'augmentation de 17,664 millions de dollars du montant des contributions mises en recouvrement à recevoir.

13. Au 31 décembre 2015, l'actif était constitué principalement, d'une part, de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements (40,238 millions de dollars, soit 55,6 % du montant total de l'actif) et, d'autre part, des contributions mises en recouvrement à recevoir des États Membres (28,923 millions de dollars, soit 39,9 %). Les autres éléments d'actif comprenaient les créances diverses et les immobilisations corporelles.

14. La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements (40,238 millions de dollars au 31 décembre 2015), en dehors des petites sommes détenues dans les comptes d'avances temporaires des bureaux locaux, étaient détenus par le fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Ce montant représente une légère augmentation de 0,394 million de dollars par rapport au solde à la fin de 2014.

Passif

15. Au 31 décembre 2015, le montant total du passif s'élevait à 64,425 millions de dollars, contre un solde de 79,370 millions de dollars au 31 décembre 2014.

16. La plus grande partie du passif était constituée des avantages acquis par les fonctionnaires en activité et les retraités, à savoir essentiellement les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service. Le montant de ces engagements, qui s'élevait à 37,720 millions de dollars, soit 58,5 % du total du passif du Tribunal, est expliqué en détail à la note 12 relative aux états financiers.

17. Le montant des passifs liés aux émoluments et indemnités des juges a également été notable (21,320 millions de dollars). Ce montant est principalement constitué des pensions et des primes de réinstallation des juges, qui sont restées quasiment inchangées par rapport à 2014.

18. Les dettes et charges à payer s'élevaient à 3,243 millions de dollars, soit 5,0 % du montant total du passif. Elles se rapportent à l'achat de biens et services reçus mais non réglés à la date de clôture des comptes.

19. Au 31 décembre 2015, les provisions s'élevaient à 2,136 millions de dollars, soit 3,3 % du montant total du passif. Ce chiffre correspond principalement au montant estimatif des dépenses de liquidation (2,086 millions de dollars), conformément à la résolution 70/241 de l'Assemblée générale.

Variation de l'actif net

20. L'actif net a augmenté de 32,701 millions de dollars, passant d'un passif net de 24,712 millions de dollars en 2014 à un actif net de 7,989 millions de dollars en 2015 du fait de l'excédent d'exploitation de 29,099 millions de dollars et des gains actuariels de 3,602 millions de dollars. Ces derniers résultent de la prise en compte d'ajustements liés à l'expérience dans le calcul actuariel des passifs liés aux avantages du personnel, notamment les engagements au titre des émoluments et indemnités des juges.

Liquidités

21. Au 31 décembre 2015, la situation de trésorerie du Tribunal était saine. Autrement dit, l'entité disposait de liquidités suffisantes pour faire face à ses obligations à court terme. Le montant des liquidités s'élevait à 59,179 millions de dollars (7,728 millions de dollars de trésorerie et équivalents de trésorerie, 19,725 millions de dollars de placements à court terme, 31,451 millions de dollars de créances et autres actifs, et 0,725 million de dollars d'immobilisations corporelles), tandis que le montant total des passifs courants était de 11,471 millions de dollars.

22. Le tableau ci-après présente une comparaison de quatre grands indicateurs de liquidité pour l'année financière terminée le 31 décembre 2015 et pour l'année terminée le 31 décembre 2014.

Indicateur de liquidité	Année terminée le 31 décembre	
	2015	2014
Ratio actifs courants/passifs courants	5,16:1	2,22:1
Ratio actifs courants moins créances/passifs courants	2,35:1	1,45:1
Ratio actifs courants/total de l'actif	0,82:1	0,72:1
Nombre moyen de mois de trésorerie, équivalents de trésorerie et placements en caisse	15,9	8,1

23. Le ratio actifs courants/passifs courants mesure la capacité du Tribunal de régler ses obligations à court terme grâce à ses liquidités. Le ratio de 5,16:1 indique que les liquidités permettent de couvrir cinq fois le passif courant et qu'elles suffisent pour honorer entièrement, au besoin, les engagements à court terme. L'augmentation de ce ratio, qui s'élevait à 2,22:1 en 2014, est le signe d'une amélioration des liquidités qui résulte de l'augmentation des créances et de la réduction des passifs courants à la fin de 2015. Hors créances et immobilisations corporelles, les actifs courants sont 2,35 fois supérieurs aux passifs courants en 2015, contre 1,45 fois en 2014.

24. Au 31 décembre 2015, les liquidités du Tribunal représentaient environ 82 % du total de l'actif. La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements étaient suffisants pour couvrir des dépenses mensuelles moyennes (moins amortissement) d'un montant de 2,525 millions de dollars pendant 15,9 mois.

25. Toutefois, à la date de clôture, le montant total des passifs liés aux avantages du personnel ainsi qu'aux émoluments et indemnités des juges (59,040 millions de dollars) était supérieur au montant total de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements (40,238 millions de dollars). Il a été noté qu'aucun montant n'avait été réservé dans les comptes pour faire face à ces obligations futures.

Continuité d'activité

26. L'administration continue d'estimer, comme elle l'a fait en 2014, qu'il n'y a pas lieu d'établir les états financiers arrêtés au 31 décembre 2015 selon le principe de la continuité des activités. Une étude a donc été réalisée en vue d'établir les états financiers sur la base de la liquidation. Il en est ressorti qu'il n'existait aucune

différence significative entre des états établis sur la base d'une liquidation et ceux établis selon le principe de continuité des activités, dans la mesure où le Tribunal doit progressivement fusionner avec le Mécanisme résiduel au cours de l'année 2016.

27. La direction affirme que les présents états financiers, qui sont établis sans être ajustés sur la base de la liquidation, donnent une image matériellement exacte de la valeur de liquidation du Tribunal.

Annexe

Renseignements complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Chef de l'administration est tenu de communiquer.

Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances

2. Comme le prévoit la règle de gestion financière 106.7 a), des espèces et des créances irrécouvrables d'un montant total de 39 007,26 dollars ont été comptabilisées en pertes en 2015 pour le Tribunal.

Comptabilisation en pertes de biens

3. Comme le prévoit la règle de gestion financière 106.7 a), des biens durables d'une valeur totale à l'achat de 4 107 094 dollars ont été comptabilisés en pertes en 2015 pour le Tribunal. Il s'agissait d'immobilisations corporelles, comptabilisées du fait de l'usure normale et du transfert de biens durables du Tribunal au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Versements à titre gracieux

4. Aucun versement à titre gracieux n'a été effectué par le Tribunal en 2015.

Chapitre V

États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015

Tribunal pénal international pour le Rwanda

I. État de la situation financière au 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2015	31 décembre 2014 (après retraitement)
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7	7 278	9 541
Placements	7	19 725	16 095
Contributions statutaires à recevoir	7	28 923	11 259
Créances diverses	7, 8	2 019	1 234
Autres éléments d'actif	9	509	958
Immobilisations corporelles	10	725	—
Total des actifs courants		59 179	39 087
Actifs non courants			
Placements	7	13 235	14 208
Immobilisations corporelles	10	—	1 363
Total des actifs non courants		13 235	15 571
Total de l'actif		72 414	54 658
Passif			
Passifs courants			
Dettes et charges à payer	11	3 243	1 116
Passifs liés aux avantages du personnel	12	4 827	14 891
Passifs liés aux émoluments et indemnités des juges	13	1 259	1 379
Provisions	14	2 136	64
Encaissements par anticipation	15	6	181
Total des passifs courants		11 471	17 631
Passifs non courants			
Passifs liés aux avantages du personnel	12	32 893	40 390
Passifs liés aux émoluments et indemnités des juges	13	20 061	21 349
Total des passifs non courants		52 954	61 739
Total du passif		64 425	79 370
Total de l'actif/total du passif		7 989	(24 712)
Actif net			
Excédent/(déficit) cumulé	16	7 989	(24 712)
Total de l'actif net		7 989	(24 712)

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Produits			
Contributions statutaires	17	59 270	46 798
Produit des placements	7	213	239
Autres produits d'opérations avec contrepartie directe	17	210	255
Total des produits		59 693	47 292
Charges			
Traitements de base, indemnités et autres prestations	18	18 709	51 663
Émoluments et indemnités des juges	18	2 913	2 699
Services contractuels	18	2 081	1 500
Voyages	18	865	912
Amortissement	10	291	514
Autres charges de fonctionnement	18	3 331	2 525
Charges diverses	18	318	78
Liquidation	14	2 086	—
Total des charges		30 594	59 891
Excédent/(déficit) pour l'année		29 099	(12 599)

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

III. État des variations de l'actif net de l'année terminée le 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Total de l'actif net</i>
Actif net au 1^{er} janvier 2014	(13 385)
Ajustements sur période antérieure (note 4)	(2 255)
Actif net au 1^{er} janvier 2014 (après retraitement)	(15 640)
Variations de l'actif net pour 2014 :	
Gains actuariels sur les passifs liés aux avantages du personnel (note 12)	4 228
(Pertes) actuarielles sur les passifs liés aux émoluments et indemnités des juges (note 13)	(701)
(Déficit) pour l'année	(12 599)
Total des variations de l'actif net pour 2014	(9 072)
Actif net au 31 décembre 2014 (après retraitement)	(24 712)
Variations de l'actif net pour 2015 :	
Gains actuariels sur les passifs liés aux avantages du personnel (note 12)	2 197
Gains actuariels sur les passifs liés aux émoluments et indemnités des juges (note 13)	1 405
Excédent pour l'année	29 099
Total des variations de l'actif net pour 2015	32 701
Actif net au 31 décembre 2015	7 989

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	2015	2014 (après retraitement)
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Excédent/(déficit) pour l'année		29 099	(12 599)
<i>Mouvements sans effet de trésorerie</i>			
Amortissement	10	291	514
Liquidation		2 086	–
Perte nette sur cession/ajustement d'immobilisations corporelles		362	–
Ajustement sur périodes antérieures	4	–	(2 255)
Gains/(pertes) actuariel(le)s sur les passifs liés aux émoluments et indemnités des juges		1 405	(701)
Gains actuariels sur les passifs liés aux avantages du personnel		2 197	4 228
<i>Variations de l'actif</i>			
(Augmentation)/diminution des contributions statutaires à recevoir		(17 664)	7 743
(Augmentation) des créances diverses		(785)	(1 016)
Diminution des autres éléments d'actif		449	269
<i>Variations du passif</i>			
Augmentation/(diminution) des dettes et charges à payer		2 127	(2 126)
(Diminution) des passifs liés aux avantages du personnel		(17 561)	(1 472)
(Diminution)/augmentation des passifs liés aux émoluments et indemnités des juges		(1 408)	701
(Diminution)/augmentation des provisions		(14)	64
(Diminution) des encaissements par anticipation		(175)	(186)
(Diminution) des autres passifs courants		–	(2 557)
Revenus des placements présentés parmi les activités de placement		(213)	(239)
Flux nets de trésorerie provenant du fonctionnement		196	(9 632)
Flux de trésorerie provenant des activités de placement			
(Décaissement)/produit net des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités		(2 657)	14 093
Revenus des placements présentés parmi les activités de placement		213	239
Acquisitions d'immobilisations corporelles		(99)	(320)
Produits de la cession d'immobilisations corporelles		84	22
Flux nets de trésorerie provenant des activités de placement		(2 459)	14 034
Flux de trésorerie provenant des activités de financement		–	–
Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		–	–
(Diminution)/augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		(2 263)	4 402
Trésorerie et équivalents de trésorerie – début 2015		9 541	5 139
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fin 2015	7	7 278	9 541

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Budget rendu public (crédits ouverts)^a</i>				<i>Montants effectifs (convention budgétaire)</i>	<i>Différence^b (pourcentage)</i>
	<i>Budget initial biennal</i>	<i>Budget définitif biennal</i>	<i>Budget initial 2015</i>	<i>Budget définitif 2015</i>		
A. Chambres	6 098	6 599	2 685	2 895	3 254	12,4
B. Bureau du Procureur	10 342	13 910	539	5 383	3 685	(31,5)
C. Greffe	68 437	76 809	26 157	32 470	33 317	2,6
D. Gestion des dossiers et archives	8 719	8 750	1 620	748	1 204	61,0
Total	93 596	106 068	31 001	41 496	41 460	(0,1)

^a Le budget initial pour l'exercice biennal 2014-2015 correspond au budget approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/255. Le budget définitif pour l'exercice biennal équivaut au budget initial ajusté en fonction du montant révisé des crédits ouverts approuvé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 69/254 et 70/241. Le budget initial annuel correspond à la part du montant révisé des crédits alloués pour 2015 augmenté de tout solde inutilisé à la fin de 2014. Le budget définitif annuel correspond au budget initial ajusté de toutes modifications opérées par l'Assemblée. La part correspondante des contributions statutaires est comptabilisée en produits au début de chaque année de l'exercice biennal.

^b Différence entre les dépenses effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget) et le budget définitif. Les différences supérieures à 10 % sont expliquées dans la note 6 relative aux états financiers.

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Notes relatives aux états financiers de 2015

Note 1

Entité présentant l'information financière

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée en 1945, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, définit les principaux objectifs de l'Organisation comme suit :

- a) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- b) Favoriser le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- c) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- d) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international.

2. Ces objectifs sont mis en œuvre par les organes principaux de l'Organisation :

- a) L'Assemblée générale, qui se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation;

- b) Le Conseil de sécurité, qui est chargé de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire soient poursuivies en justice;

- c) Le Conseil économique et social, qui a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique et joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire;

- d) La Cour internationale de Justice, qui est compétente pour connaître des différends entre les États Membres qui lui sont soumis aux fins de rendre un avis consultatif ou un arrêt ayant force obligatoire.

3. L'Organisation a son siège à New York et des offices à Genève, Nairobi et Vienne, ainsi que des missions de maintien de la paix et des missions politiques, des commissions économiques et sociales, des tribunaux, des instituts de formation et d'autres centres partout dans le monde.

Entité présentant l'information financière

4. Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou

violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité et est composé de trois organes :

a) Les Chambres, dont trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel, qui sont composées de 16 juges indépendants permanents au maximum, dont deux au plus sont ressortissants d'un même État, et de 12 juges indépendants *ad litem* au maximum, tous ressortissants d'États différents. Chaque Chambre de première instance est composée au maximum de 3 juges permanents et de six juges *ad litem*.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a rendu son dernier jugement le 20 décembre 2012, après quoi seule la Chambre d'appel a poursuivi ses activités judiciaires. Elle a rendu son dernier arrêt (en l'affaire Butare) le 14 décembre 2015;

b) Le Bureau du Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Organe distinct au sein du Tribunal, le Procureur agit en toute indépendance;

c) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal.

5. Par sa résolution 977 (1995) du 2 février 1995, le Conseil de sécurité a décidé que le Tribunal aurait son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie).

6. Pour la présentation des états financiers, le Tribunal est considéré comme une entité autonome qui ne contrôle ni n'est contrôlée par une quelconque entité de l'Organisation présentant elle aussi des états financiers. En raison du caractère particulier des procédures de gouvernance et des procédures budgétaires de chacune des entités comptables de l'Organisation, le Tribunal n'est pas soumis à un contrôle commun. En conséquence, les présents états financiers sont limités aux activités du Tribunal.

Note 2

Référentiel comptable et autorisation de la publication des états financiers

Référentiel comptable

7. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les états financiers ont été établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, en application des normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Conformément aux normes IPSAS, ces états, qui donnent une image fidèle de l'actif, du passif, des produits et des charges du Tribunal, se composent comme suit :

- a) État I : état de la situation financière;
- b) État II : état des résultats financiers;
- c) État III : état des variations de l'actif net;
- d) État IV : état des flux de trésorerie (selon la méthode indirecte);

e) État V: état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs;

f) Récapitulatif des principales conventions comptables et des notes explicatives.

8. Les conventions comptables récapitulées dans la note 3 ont été appliquées de façon uniforme aux fins de l'établissement et de la présentation de ces états financiers.

9. Les états financiers sont accompagnés de l'annexe I, présentant un état comparatif des montants inscrits au budget de l'exercice biennal et des dépenses effectives de l'exercice, établies selon la convention comptable applicable au budget. Les renseignements qui y figurent ne sont pas exigés par les normes IPSAS et sont fournis uniquement à des fins d'information.

Principe de continuité des activités

10. Au paragraphe 38 de la norme IPSAS 1 (Présentation des états financiers), il est stipulé que les états financiers doivent être établis sur la base de la continuité des activités sauf s'il y a une intention ou s'il n'y a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité.

11. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a, entre autres, décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, auquel ont été dévolus les compétences, les fonctions essentielles et les droits et obligations du Tribunal, et prié ce dernier d'achever ses travaux au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer sa fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme. Le Tribunal a poursuivi ses travaux après le 31 décembre 2014 et les a achevés le 14 décembre 2015, en rendant son arrêt dans la dernière affaire dont il était saisi (l'affaire Butare).

12. Le Tribunal a officiellement cessé ses activités le 31 décembre 2015. La liquidation devrait être menée à bien au cours des cinq premiers mois de 2016 [voir le rapport de clôture du Tribunal (S/2015/884, annexe) et la dernière résolution du Conseil de sécurité (résolution 2256 (2015))], la fusion progressive des soldes du Tribunal avec ceux du Mécanisme devant être achevée d'ici au 1^{er} janvier 2017. L'Assemblée générale a approuvé le montant des ressources budgétaires allouées aux activités de liquidation pour 2016 (voir résolution 70/241). Dans sa résolution budgétaire, l'Assemblée n'a pas prorogé le mandat du Tribunal, se bornant à approuver les crédits nécessaires à l'achèvement de la liquidation.

13. Le Tribunal s'emploie donc principalement à clore ses travaux, y compris à cesser de manière ordonnée ses activités et à transférer au Mécanisme ses fonctions résiduelles et les actifs qu'il détient encore, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux qu'il a établie (le dernier rapport à ce sujet, publié sous la cote S/2015/340, est joint en annexe) et dans le respect de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

14. Compte tenu de la date à laquelle le Tribunal a rendu sa dernière décision judiciaire, l'Administration a continué d'estimer, comme elle l'a fait en 2014, qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer le principe de continuité des activités aux états financiers du Tribunal arrêtés au 31 décembre 2015. Par conséquent, une étude a été réalisée en vue d'établir les états financiers sur la base d'une liquidation. Il en est

ressorti qu'il n'existait aucune différence significative entre des états établis sur la base d'une liquidation et ceux établis selon le principe de continuité des activités, les soldes du Tribunal devant être progressivement fusionnés avec ceux du Mécanisme au cours de l'année 2016. Il a été fait observer ce qui suit :

a) Les dépenses liées à la cessation des activités sont inscrites aux budgets de 2015 et de 2016 et les dépenses telles que les prestations dues à la cessation de service et le coût de la remise en état des locaux loués (si elle était prévue dans le contrat de location) ont été comptabilisées selon les normes IPSAS; il n'est donc pas besoin d'ouvrir de nouveaux crédits pour couvrir ces dépenses;

b) Les immobilisations corporelles du Tribunal devant servir au Mécanisme seront transférées à leur valeur comptable au cours de l'année 2016 dans le cadre de la fusion progressive des soldes; certains biens restants, dont l'usage n'est plus requis et dont la valeur comptable est insignifiante, sont cédés à un prix de vente comparable à cette valeur. L'Administration a donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de comptabiliser de dépréciations des immobilisations corporelles au 31 décembre 2015, la juste valeur des biens liquidés étant équivalente à leur valeur comptable. Ces biens seront par ailleurs comptabilisés en actifs courants comme tous les biens restants devant être liquidés ou transférés en 2016;

c) Les placements relèvent de la catégorie des actifs financiers à la juste valeur avec contrepartie en résultat; ils sont ainsi comptabilisés à leur juste valeur et présentés parmi les actifs courants ou non courants selon leur échéance. Le choix qui a été fait de continuer de les présenter parmi les actifs courants ou non courants fait suite à la décision d'appliquer les principes comptables régissant les fusions à la fusion des soldes du Tribunal avec ceux du Mécanisme devant être achevée au 1^{er} janvier 2017; les montants à recevoir ont déjà été dépréciés, et l'Administration estime qu'aucune nouvelle dépréciation ne sera effectuée à l'occasion de la liquidation du Tribunal;

d) Les passifs liés aux avantages du personnel portant sur les congés annuels et les prestations liées au rapatriement ont été évalués à leur valeur nominale et comptabilisés parmi les passifs courants, car ils devront être réglés en 2016;

e) Les engagements du Tribunal au titre des prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires et au titre des pensions de retraite à verser aux juges, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, ont été évalués à leur valeur actuarielle et comptabilisés comme passifs courants ou non courants en conséquence : le choix qui a été fait de continuer de les présenter parmi les passifs courants ou non courants fait suite à la décision d'appliquer les principes comptables régissant les fusions à la fusion des soldes du Tribunal avec ceux du Mécanisme devant être achevée au 1^{er} janvier 2017; ces engagements ne seront pas immédiatement payables à la cessation des activités du Tribunal mais seront gérés par le Mécanisme selon la méthode de la comptabilisation au décaissement, en application de la résolution 70/243 de l'Assemblée générale.

15. L'Administration considère qu'il n'existe pas de différence significative entre l'état de la situation financière établi sur la base de la liquidation et celui établi sur la base de la continuité des activités et déclare que ces états financiers présentés sans ajustement donnent quant au fond un tableau exact de la valeur de liquidation du Tribunal.

Autorisation de la publication des états financiers

16. Les états financiers sont certifiés par le Contrôleur et approuvés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à l'article 6.2. du Règlement financier, les états financiers arrêtés au 31 décembre 2015 sont communiqués par le Secrétaire général au Comité des commissaires aux comptes. Comme convenu avec le Comité, les états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015 sont soumis avant la date butoir révisée du 31 mai 2016. Conformément à l'article 7.12 du Règlement financier, les rapports du Comité des commissaires aux comptes doivent être transmis à l'Assemblée générale, en même temps que les états financiers vérifiés dont la publication autorisée est prévue pour le 19 septembre 2016, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Base d'évaluation

17. Les états financiers, qui portent sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, ont été établis selon la méthode du coût historique, exception faite de certains éléments d'actif dont il est question à la note 3.

Monnaie de fonctionnement et monnaie de présentation de l'information financière

18. Le dollar des États-Unis est la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière du Tribunal. Sauf indication contraire, les états financiers sont établis en milliers de dollars.

19. Les montants des opérations effectuées en monnaie étrangère sont convertis en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de l'opération. Ce taux est très proche des taux de change au comptant en vigueur à la date de l'opération. La valeur des actifs et passifs exprimée en monnaie étrangère est convertie en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la fin de l'année. Lorsqu'elle est établie selon la méthode du coût historique ou de la juste valeur, la valeur des actifs et passifs non monétaires exprimée en monnaie étrangère est convertie en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de l'opération ou à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée.

20. Le montant net des gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations en monnaie étrangère et de la conversion de la valeur d'actifs et de passifs monétaires libellés en monnaie étrangère au taux de change en vigueur à la fin de l'année est porté dans l'état des résultats financiers.

Principe de l'importance relative et utilisation d'hypothèses et d'estimations

21. L'importance relative est un principe essentiel qui régit l'établissement et la présentation des états financiers du Tribunal. Ce principe guide de manière systématique les décisions comptables relatives à la présentation, à la communication de l'information, à la totalisation, à la compensation et à l'application rétrospective ou prospective des nouvelles conventions comptables. De façon générale, un élément est considéré important si le fait de l'omettre ou d'en tenir compte influe sur les conclusions ou les décisions des utilisateurs des états financiers.

22. Pour établir des états financiers conformes aux normes IPSAS, il faut s'appuyer sur des estimations, des appréciations et des hypothèses concernant le choix et l'application des conventions comptables et le montant constaté pour certains éléments d'actif et de passif, certains produits et certaines charges.

23. Les estimations comptables et les hypothèses sur lesquelles elles reposent sont revues périodiquement et les éventuelles révisions sont constatées au cours de l'année durant laquelle elles se produisent et de toute année à venir qui en subirait les effets. Les principales estimations et hypothèses susceptibles d'entraîner d'importants ajustements dans les années à venir comprennent l'évaluation actuarielle des avantages du personnel, le calcul des émoluments et des indemnités des juges, la durée de vie utile et la méthode d'amortissement des immobilisations corporelles, la dépréciation des actifs, le classement des instruments financiers, l'inflation et les taux d'actualisation utilisés dans le calcul de la valeur actuelle des provisions et le classement des actifs et passifs éventuels.

Positions officielles attendues des autorités comptables internationales

24. Les positions officielles attendues du Conseil des normes IPSAS qui devraient avoir une incidence sur les états financiers du Tribunal et continuent par conséquent de faire l'objet d'un suivi concernant les éléments suivants :

a) Instruments financiers propres au secteur public : mise au point d'orientations comptables qui tiennent compte des questions liées aux instruments financiers propres au secteur public qui ne sont pas couverts par les normes IPSAS 28 (Instruments financiers : présentation), 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation) et 30 (Instruments financiers : informations à fournir);

b) Acquisitions et regroupements d'entités du secteur public : définition du mode de comptabilisation des acquisitions et regroupements d'entités du secteur public et mise au point d'une nouvelle norme pour établir le classement et l'évaluation de ces opérations, notamment pour ce qui est des opérations ayant pour effet de regrouper deux organismes distincts en une seule entité publique;

c) Biens patrimoniaux : élaboration de normes relatives au traitement comptable des biens patrimoniaux;

d) Charges liées à des opérations sans contrepartie directe : mise au point d'une ou de plusieurs normes permettant de comptabiliser et d'évaluer les charges liées aux opérations sans contrepartie directe, exception faite des avantages sociaux, et définissant à cet égard les obligations des prestataires de ces opérations;

e) Produits : mise au point d'une ou de plusieurs normes portant sur les opérations donnant lieu à des produits (opérations avec ou sans contrepartie directe). Il s'agit de mettre au point de nouvelles directives et de nouvelles orientations qui porteront modification de celles définies dans les normes IPSAS 9 (Produits des opérations avec contrepartie directe), 11 (Contrats de construction) et 23 [Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)], ou les remplaceront;

f) Avantages du personnel : publication d'une version révisée de la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel) qui ira dans le même sens que la norme comptable internationale 19 (Avantages du personnel) sur laquelle elle se fonde;

g) Modifications découlant des chapitres 1 à 4 du cadre conceptuel : révision des normes IPSAS en vue de tenir compte des concepts contenus dans ces chapitres, en particulier les objectifs de l'information financière ainsi que les caractéristiques qualitatives et les contraintes relatives à l'information.

Nouvelles normes IPSAS

25. Le 30 janvier 2015, le Conseil des normes IPSAS a publié cinq nouvelles normes : les normes IPSAS 34 (États financiers individuels), 35 (États financiers consolidés), 36 (Participations dans des entreprises associées et des coentreprises), 37 (Arrangements conjoints) et 38 (Information à fournir sur les participations dans d'autres entités). Il est obligatoire d'appliquer ces normes pour les périodes commençant le 1^{er} janvier 2017 ou après. Ces normes n'ont pas d'incidence sur les états financiers du Tribunal étant donné que les activités de ce dernier n'entrent pas dans leur champ d'application.

Note 3

Principales conventions comptables

Classement des actifs financiers

26. Le Tribunal classe ses actifs financiers dans l'une des catégories visées ci-après au moment de leur comptabilisation initiale, puis réévalue ce classement à chaque date de clôture. Les actifs financiers sont classés essentiellement en fonction du but pour lequel ils ont été acquis.

<i>Classe</i>	<i>Type d'actif financier</i>
Juste valeur avec contrepartie en résultat	Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités
Prêts et créances	Trésorerie et équivalents de trésorerie et créances

27. Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Ceux qui entrent dans la catégorie des prêts et créances sont initialement constatés par le Tribunal à la date d'émission. Tous les autres actifs financiers le sont à la date de transaction, c'est-à-dire la date à laquelle le Tribunal devient partie aux dispositions contractuelles qui les régissent.

28. Les actifs financiers qui arrivent à échéance plus de 12 mois après la date de clôture des comptes sont portés en actifs non courants. La valeur des actifs détenus dans d'autres monnaies est convertie en dollars des États-Unis aux taux de change opérationnels de l'ONU en vigueur à la date de clôture, le montant net des gains ou pertes étant porté en excédent ou déficit dans l'état des résultats financiers.

29. Les actifs financiers à la juste valeur avec contrepartie en résultat désignent ceux qui ont été classés comme tels lors de leur comptabilisation initiale, sont détenus à des fins de transaction ou sont acquis essentiellement dans l'objectif d'une revente à court terme. Ils sont constatés à leur juste valeur à chaque date de clôture des comptes, tous gains ou pertes résultant des variations de cette valeur étant présentés dans l'état des résultats financiers de la période durant laquelle ils se produisent.

30. Les prêts et créances désignent des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements fixes ou déterminables et d'échéances fixes, qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Ils sont initialement constatés à la juste valeur majorée des coûts de transaction, puis comptabilisés au coût amorti calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés en fonction du temps écoulé selon la méthode du taux d'intérêt effectif de l'actif financier considéré.

31. Les actifs financiers sont évalués à chaque date de clôture des comptes pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, comme par exemple une défaillance ou un retard de paiement de la contrepartie ou une réduction permanente de la valeur de l'actif. Les dépréciations sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle elles se produisent.

32. Les actifs financiers sont décomptabilisés au moment de l'expiration ou de la cession des droits à des flux de trésorerie, lorsque le Tribunal a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la possession de ces instruments.

33. Les actifs et passifs financiers sont compensés et le solde net est porté dans l'état de la situation financière lorsque le Tribunal est juridiquement tenu de compenser les montants comptabilisés et a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités (actifs financiers)

34. La Trésorerie de l'Organisation investit les ressources mises en commun par les entités du Secrétariat et d'autres participants. Ces ressources sont regroupées en deux fonds de gestion centralisée des liquidités gérés en interne. La participation à ces fonds suppose de partager les risques et le rendement des investissements avec les autres participants. Les ressources étant combinées et investies en commun, chaque participant est exposé au risque général du portefeuille des placements à hauteur des liquidités investies.

35. Les montants investis par le Tribunal dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités sont, dans l'état de la situation financière, comptabilisés dans les rubriques trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme ou placements à long terme, selon l'échéance de l'investissement considéré.

Trésorerie et équivalents de trésorerie (actifs financiers)

36. La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les espèces en caisse et les fonds en banque, ainsi que les titres de placement à court terme à forte liquidité dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition.

Créances sur opérations sans contrepartie directe : contributions à recevoir (actifs financiers)

37. Les contributions à recevoir représentent des produits non encore encaissés au titre des contributions statutaires que des États Membres et des États non membres s'engagent à verser au Tribunal. Il s'agit de produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe qui sont constatés à la valeur nominale, minorée des montants considérés irrécouvrables, qui constituent la provision pour créances douteuses.

Dans le cas des contributions statutaires à recevoir, la provision pour créances douteuses est calculée comme suit :

a) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans par les États Membres dont le droit de vote à l'Assemblée générale a été suspendu en application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies (c'est-à-dire que le montant de leurs arriérés est égal ou supérieur à la contribution due pour les deux années complètes écoulées);

b) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le paiement fait l'objet d'un traitement spécial accordé par l'Assemblée générale;

c) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le solde a été contesté par les États Membres. Le montant des contributions dues depuis moins de deux ans dont le paiement est contesté est indiqué dans les notes relatives aux états financiers;

d) Aucune provision pour créances douteuses n'est constituée pour les contributions assorties d'un échéancier de paiement, qui sont cependant signalées dans les notes relatives aux états financiers.

**Actifs financiers : créances sur opérations avec contrepartie directe
– créances diverses**

38. Les créances diverses comprennent principalement les sommes à recevoir pour les biens ou services fournis à d'autres entités et les sommes à recevoir du personnel. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies publiant des états financiers entrent également dans cette catégorie. Les soldes significatifs des créances diverses font l'objet d'un examen particulier et une provision pour dépréciation des créances douteuses est calculée en fonction de la possibilité de les recouvrer et de leur ancienneté.

Autres éléments d'actif

39. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur l'indemnité pour frais d'études et les charges payées d'avance qui sont portées à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la fourniture des services considérés par l'autre partie, après quoi une charge est constatée.

Biens patrimoniaux

40. Les biens patrimoniaux ne sont pas comptabilisés dans les états financiers mais mentionnés dans les notes y relatives lorsqu'ils sont importants.

Immobilisations corporelles

41. Les immobilisations corporelles sont classées dans les catégories ci-après selon leur nature, leur fonction, leur durée d'utilité et leur méthode d'évaluation : véhicules, matériel informatique et matériel de communications; matériel et outillage; mobilier et agencements; biens immobiliers (bâtiments, infrastructures et immobilisations en cours). Elles sont comptabilisées comme suit :

a) Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à l'actif lorsque leur coût unitaire est supérieur ou égal au seuil de 5 000 dollars ou à 100 000 dollars

pour les bâtiments, les améliorations locatives, les infrastructures et les travaux pour compte propre;

b) Toutes les immobilisations corporelles autres que les biens immobiliers sont comptabilisées au coût historique minoré des montants cumulés des amortissements et des dépréciations. Le coût historique comprend le prix d'acquisition, tous les coûts directement imputables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état, et l'estimation initiale des frais de démantèlement de l'actif et de remise en état du site;

c) Faute d'informations sur le coût historique, les biens immobiliers sont initialement constatés à la juste valeur selon la méthode du coût de remplacement net d'amortissement. Des coûts de référence par quantité de référence ont été calculés en collectant des données sur les coûts de construction, en utilisant les données internes sur les coûts (lorsqu'il en existe) ou en recourant à des estimateurs de coûts externes pour chaque catalogue de biens immobiliers. Les coûts de référence par quantité de référence ajustés du facteur de variation des prix, du facteur de taille et du facteur d'emplacement servent à estimer la valeur des biens immobiliers et à déterminer le coût de remplacement;

d) Pour les immobilisations corporelles acquises à un coût nul ou nominal, notamment les dons, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition.

42. L'amortissement des immobilisations corporelles est opéré sur leur durée d'utilité estimée, selon la méthode de l'amortissement linéaire, sauf dans le cas des terrains et des immobilisations en cours, dont la valeur n'est pas amortissable. L'amortissement des principaux bâtiments appartenant au Tribunal comprenant des composants à durées d'utilité différentes se fait composant par composant. L'amortissement commence à être appliqué au cours du mois durant lequel le Tribunal prend le contrôle du bien au sens des conditions internationales de vente et cesse au cours du mois durant lequel la cession ou la mise hors service de l'immobilisation intervient. Compte tenu de l'utilisation attendue des immobilisations corporelles, la valeur résiduelle est considérée comme nulle, à moins qu'elle ne puisse être encore suffisamment importante. On trouvera ci-après la durée d'utilité estimative des différentes catégories d'immobilisations corporelles :

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée</i>
Matériel informatique et matériel de communications	Matériel informatique	4 ans
	Matériel de communications et matériel audiovisuel	7 ans
Véhicules	Véhicules légers	6 ans
	Véhicules lourds et véhicules de soutien génie	12 ans
	Véhicules spécialisés, remorques et attelages	6 à 12 ans
	Navires	10 ans

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée</i>
Matériel et outillage	Matériel léger du génie et matériel léger de construction	5 ans
	Matériel médical	5 ans
	Matériel de sécurité et de sûreté	5 ans
	Matériel de détection des mines et de déminage	5 ans
	Matériel d'hébergement et de réfrigération	6 ans
	Matériel de traitement de l'eau et de distribution du carburant	7 ans
	Matériel de transport	7 ans
	Matériel lourd du génie et matériel lourd de construction	12 ans
	Matériel d'impression et de publication	20 ans
Mobilier et agencements	Bibliothèque : ouvrages de référence	3 ans
	Matériel de bureau	4 ans
	Agencements et aménagements	7 ans
	Mobilier	10 ans
Bâtiments	Bâtiments – structures temporaires et mobiles	7 ans
	Bâtiments – structures permanentes (en fonction du type)	25, 40 ou 50 ans
	Principaux composants des bâtiments (extérieur, toiture, intérieur et services)/équipements collectifs (comptabilisation composant par composant)	20 à 50 ans
	Contrats de location-financement et bâtiments occupés en vertu de droits d'usage cédés sans contrepartie	Durée du contrat ou durée d'utilité des bâtiments (durée la plus courte des deux)
Infrastructures	Télécommunications, énergie, protection, transports, gestion des déchets et de l'eau, détente, aménagement paysager	Jusqu'à 50 ans
Améliorations locatives	Agencements, aménagements et travaux de construction mineurs	Durée du bail ou 5 ans (durée la plus courte des deux)

43. Lorsque des actifs entièrement amortis et toujours utilisés conservent une valeur au coût d'acquisition qui reste importante, des ajustements sont comptabilisés dans les états financiers au titre des amortissements cumulés pour tenir compte d'une valeur résiduelle de 10 % du coût historique, d'après une analyse des catégories et des durées d'utilité des actifs amortis.

44. Pour évaluer les immobilisations corporelles après leur comptabilisation initiale, le Tribunal a choisi d'appliquer la méthode du coût plutôt que celle de la réévaluation. Les coûts engagés après l'acquisition initiale d'un actif sont portés en immobilisations uniquement s'il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service qui y sont associés seront acquis au Tribunal et que les coûts ultérieurs excéderont le seuil de comptabilisation initiale. Les frais de réparation et d'entretien sont portés en charges dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle ils sont engagés.

45. Des plus-values et moins-values sur cession ou transfert d'immobilisations corporelles surviennent lorsque les produits des cessions ou transferts diffèrent de la valeur comptable de l'immobilisation considérée. Elles sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers comme charges diverses ou produits divers.

46. Un test de dépréciation est pratiqué lors de l'inventaire physique annuel et quand des événements ou des changements de circonstances indiquent que la valeur comptable de ces actifs pourrait ne pas être recouvrable. Les terrains, bâtiments et infrastructures dont la valeur comptable nette en fin d'année excède 500 000 dollars par unité sont soumis à un test de dépréciation à chaque date de clôture des comptes. Pour les autres immobilisations corporelles (hors immobilisations en cours et améliorations locatives), ce seuil est de 25 000 dollars par unité.

47. Au 31 décembre 2015, toutes les immobilisations corporelles restantes sont comptabilisées dans les actifs courants, étant donné qu'elles doivent être cédées ou transférées à leur valeur comptable au cours de l'année 2016, dans le cadre de la fusion progressive du Tribunal dans le Mécanisme résiduel.

Passifs financiers : classement

48. Les passifs financiers sont classés dans la catégorie « Autres passifs financiers ». Ils comprennent les dettes, les fonds non dépensés détenus aux fins de futurs remboursements et d'autres éléments de passif tels que les soldes dus aux autres entités des Nations Unies. Les passifs financiers classés dans la catégorie des autres passifs financiers sont initialement constatés à la juste valeur puis évalués au coût amorti. Ceux contractés pour une durée inférieure à 12 mois sont comptabilisés à leur valeur nominale. Le Tribunal réévalue le classement des passifs financiers à chaque date de clôture des comptes et cesse de comptabiliser ces éléments lorsque ses obligations contractuelles sont éteintes, annulées, abandonnées ou arrivées à expiration.

Passifs financiers : dettes et charges à payer

49. Les dettes et charges à payer se rapportent à l'achat de biens et services reçus mais non réglés à la date de clôture des comptes. Elles sont constatées au montant facturé minoré des remises consenties à la date de clôture. Les dettes sont constatées puis évaluées à leur valeur nominale, car elles doivent généralement être réglées dans un délai de 12 mois.

Passifs liés aux émoluments et indemnités des juges

50. Les passifs liés aux émoluments et indemnités des juges comprennent : les pensions des juges; les primes de réinstallation des juges; les versements accordés à titre gracieux aux juges *ad litem*.

51. Pensions des juges : à leur départ à la retraite, les juges qui remplissent certaines conditions ont droit à une pension, qui ne leur est pas versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Cette pension étant assimilable à un avantage postérieur à l'emploi, le passif correspondant est évalué suivant la même méthode que celle utilisée pour lesdits avantages. L'évaluation tient compte de la valeur actualisée des dépenses liées aux pensions des juges à la retraite et des coûts de la retraite future des juges en activité. Les écarts actuariels sur ces engagements sont constatés dans l'état des variations de l'actif net.

52. Primes de réinstallation des juges : en application de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, les juges du Tribunal ont droit à la même prime de réinstallation que les juges de la Cour internationale de Justice. Ces engagements sont calculés suivant le barème applicable à chaque juge et la valeur temps de l'argent n'est pas significative.

53. Versements accordés à titre gracieux aux juges *ad litem* : les juges *ad litem* restés en service au Tribunal pendant une période continue de plus de trois ans ont droit à un versement unique accordé à titre gracieux à la cessation de service. Ces engagements sont calculés suivant le barème mensuel applicable à chaque juge *ad litem* remplissant les conditions et la valeur temps de l'argent n'est pas significative.

Encaissements par anticipation et autres éléments de passif

54. Les encaissements par anticipation et autres éléments de passif comprennent les encaissements par anticipation liés aux contributions ou paiements reçus d'avance, les passifs liés aux dispositifs de financement conditionnel, les contributions statutaires reçues pour des années à venir et d'autres produits constatés d'avance. Les encaissements par anticipation sont portés en produits au début de l'année financière correspondante ou comptabilisés selon la méthode de comptabilisation des produits retenue par le Tribunal.

Contrats de location : le Tribunal est le preneur à bail

55. Les contrats de location d'actifs corporels qui transfèrent au Tribunal la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location-financement. Ils sont initialement comptabilisés à l'actif à la plus faible de la juste valeur du bien loué ou de la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. Les loyers, nets des frais financiers, sont inscrits au passif dans l'état de la situation financière. Les biens acquis en vertu de contrats de location-financement sont amortis conformément aux conventions appliquées aux immobilisations corporelles. L'élément intérêts des paiements au titre de la location est comptabilisé en charges dans l'état des résultats financiers selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur la durée du bail.

56. Les contrats de location qui ne transfèrent pas au Tribunal la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location simple. Les paiements au titre de ces contrats sont comptabilisés en charges dans

l'état des résultats financiers suivant la méthode linéaire pendant toute la durée du contrat de location.

Droits d'usage cédés sans contrepartie

57. Le Tribunal occupe des terrains et des bâtiments et utilise des infrastructures ainsi que du matériel et de l'outillage dans le cadre d'accords de cession de droits d'usage conclus essentiellement avec les gouvernements des pays hôtes pour un coût nul ou nominal. Selon la durée de l'accord considéré, et les clauses de transfert du contrôle et les clauses de résiliation figurant dans le contrat, ces droits d'usage cédés sans contrepartie peuvent être assimilés à des contrats de location simple ou à des contrats de location-financement.

58. Dans le cas des contrats de location simple, un montant égal au montant du loyer annuel sur le marché de locaux analogues est comptabilisé en charges et en produits dans les états financiers. Dans le cas des contrats de location-financement (dont la durée supérieure à 35 ans concerne des locaux essentiellement), la juste valeur marchande du bien considéré est portée à l'actif et amortie sur la plus courte de la durée d'utilité du bien ou de la durée du bail. En outre, un montant équivalent est comptabilisé au passif et passé progressivement en produits pendant la durée du bail.

59. Les accords de cession à long terme de droits d'usage concernant des bâtiments et des terrains sont comptabilisés comme contrats de location simple lorsqu'ils ne confèrent pas au Tribunal le contrôle exclusif des bâtiments ou que le transfert du titre de propriété des terrains est assujéti à des restrictions.

60. Le seuil de comptabilisation des produits et charges au titre des droits d'usage cédés sans contrepartie représente une valeur locative annuelle équivalant à 5 000 dollars pour les locaux, les terrains, les infrastructures et le matériel et l'outillage.

Avantages du personnel

61. Le terme « personnel » désigne les fonctionnaires, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Les avantages du personnel se décomposent en avantages à court terme, avantages à long terme, avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail.

Avantages à court terme

62. Les avantages à court terme désignent les avantages (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont payables dans les 12 mois suivant la fin de l'année durant laquelle les membres du personnel rendent les services correspondants. Ils comprennent : les prestations liées à une première ou une nouvelle affectation (primes d'affectation); les prestations périodiques journalières, hebdomadaires ou mensuelles (traitements, prestations et indemnités); les absences rémunérées (congrés de maladie, de maternité ou de paternité); les autres avantages à court terme (capital-décès, indemnité pour frais d'études, remboursement d'impôts, congé dans les foyers) accordés en fonction des services rendus au personnel employé durant la période considérée. Tous les avantages qui sont acquis mais n'ont pas encore été payés sont comptabilisés parmi les passifs courants dans l'état de la

situation financière. Le Tribunal étant en cours de liquidation, les engagements au titre des congés annuels et des prestations liées au rapatriement sont comptabilisés dans les avantages à court terme.

63. Prestations liées au rapatriement : à la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Un passif est constaté à partir du moment où le fonctionnaire commence à travailler pour le Tribunal et il est évalué à la valeur nominale du montant estimatif des engagements nécessaires pour régler ces prestations.

64. Congés annuels : les engagements au titre des congés annuels se rapportent aux jours de congé rémunérés non pris et accumulés, jusqu'à concurrence de 60 jours, qui ouvrent droit au règlement pécuniaire du reliquat accumulé à la cessation de service. Le Tribunal comptabilise au passif la valeur nominale totale des reliquats de congés payés de tous les fonctionnaires à la date de clôture dans l'état de la situation financière.

Avantages postérieurs à l'emploi

65. Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent l'assurance maladie après la cessation de service et les pensions versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Régimes à prestations définies

66. Les avantages suivants sont comptabilisés comme régimes de prévoyance à prestations définies : assurance maladie après la cessation de service et pensions versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Les régimes de prévoyance à prestations définies désignent les régimes dans lesquels les risques actuariels incombent au Tribunal du fait qu'il est tenu de servir les prestations convenues. Le passif lié aux régimes de prévoyance à prestations définies est évalué à la valeur actualisée des engagements afférents à ces prestations. Les variations du passif, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année où elles se produisent. Le Tribunal a choisi de constater directement dans l'état des variations de l'actif net les variations du passif lié aux régimes de prévoyance à prestations définies qui sont dues aux écarts actuariels. À la fin de l'année, le Tribunal ne détenait aucun des actifs de régime définis par la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel).

67. Les engagements au titre des prestations définies sont calculés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Leur valeur actualisée est déterminée par actualisation du montant estimatif des futurs paiements en retenant le taux d'intérêt d'obligations de sociétés de premier rang ayant des échéances proches de celles des paiements prévus par les différents régimes.

68. L'assurance maladie après la cessation de service offre une couverture mondiale des frais médicaux engagés par les anciens fonctionnaires et les personnes à leur charge. À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur

charge peuvent choisir de s'affilier à un plan d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies à condition de remplir certaines conditions, dont 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} juillet 2007 et 5 ans d'affiliation pour ceux recrutés avant cette date. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service représentent la valeur actualisée de la part revenant au Tribunal dans les frais d'assurance maladie des retraités et les droits à prestation acquis par les fonctionnaires en activité. L'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service consiste à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels du Tribunal. Les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements et une partie des primes des fonctionnaires en activité en est également déduite pour parvenir au montant des engagements résiduels du Tribunal, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale.

Régime de retraite : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

69. Le Tribunal est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime de la Caisse des pensions est un régime multiemployeur à prestations définies financé par capitalisation. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse, peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

70. Le régime expose les organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres organisations, ce qui fait qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime. Comme les autres organisations affiliées, le Tribunal est dans l'incapacité de déterminer sa part de la situation financière et des résultats du régime de pensions d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser. Par conséquent, ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies, conformément aux dispositions de la norme IPSAS 25. Les cotisations versées par le Tribunal à la Caisse pendant l'année financière sont constatées comme charges au titre des avantages du personnel dans l'état des résultats financiers.

Indemnités de fin de contrat de travail

71. Les indemnités de fin de contrat de travail ne sont comptabilisées en charges que lorsque le Tribunal est manifestement tenu en vertu d'un plan explicite détaillé et sans possibilité réelle de s'y soustraire, soit de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire avant la date normale de départ à la retraite, soit d'accorder des prestations de fin d'emploi à titre d'incitation à un départ volontaire. Les indemnités dues dans les 12 mois sont constatées au montant qu'il est prévu de verser. Pour celles qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture des comptes, le montant des engagements est actualisé dès lors que cette actualisation a un effet significatif.

Autres avantages à long terme du personnel

72. Les autres avantages à long terme désignent les prestations ou fractions de prestations qui ne sont pas dues dans les 12 mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services ouvrant droit à ces avantages.

Provisions

73. Les provisions sont des passifs comptabilisés au titre de dépenses futures dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constatée dès lors que, par suite d'un événement passé, le Tribunal a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation. Le montant comptabilisé comme provision doit être l'estimation la plus fiable de la charge nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture. Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision correspond à la valeur actualisée des dépenses attendues jugées nécessaires pour éteindre l'obligation.

Passifs éventuels

74. Un passif éventuel est soit une obligation potentielle qui résulte d'événements passés, et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui sont partiellement indépendants de la volonté du Tribunal; soit une obligation actuelle résultant d'événements passés, qui n'est pas comptabilisée parce qu'il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre ou parce que son montant ne peut pas être déterminé de façon suffisamment fiable.

Actifs éventuels

75. Un actif éventuel est un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté du Tribunal.

Engagements

76. Les engagements correspondent aux charges que le Tribunal devra assumer à l'avenir en vertu de contrats déjà conclus à la date de clôture et qu'il ne peut guère ou pas du tout éviter dans le cours normal de son activité. Ils comprennent les engagements en capital (montant des contrats d'acquisition d'immobilisation ni payé ni exigible à la date de clôture), les paiements à effectuer au titre de contrats de fourniture au Tribunal de biens et services lors d'années à venir, les paiements minimaux à effectuer au titre de baux non résiliables et autres engagements au titre de contrats non résiliables.

**Produits d'opérations sans contrepartie directe :
contributions statutaires**

77. Les contributions statutaires allouées au Tribunal sont approuvées pour un exercice budgétaire de deux ans. La part relative aux contributions statutaires est comptabilisée en produits au début de l'année. Les contributions statutaires comprennent les montants mis en recouvrement auprès des États Membres pour financer les activités du Tribunal conformément au barème des contributions arrêté par l'Assemblée générale. Le produit des contributions statutaires versées par les États Membres et les États non membres est présenté dans l'état des résultats financiers.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : divers

78. Les contributions en nature, d'une valeur supérieure au seuil de comptabilisation de 5 000 dollars, sont comptabilisées à l'actif et en produits dès lors qu'il est probable que le Tribunal bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de services correspondants et que leur juste valeur peut être mesurée avec fiabilité. Les contributions en nature sont initialement constatées à leur juste valeur à la date de réception, calculée par référence aux valeurs du marché observables ou sur la base d'évaluations indépendantes. Le Tribunal a choisi de ne pas comptabiliser les contributions en nature de services mais de mentionner celles dont la valeur excède un seuil de 5 000 dollars dans les notes relatives aux états financiers.

Produits d'opérations avec contrepartie directe

79. Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans le cadre desquelles le Tribunal vend des biens ou des services. Leur produit correspond à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir pour la vente des biens et des services. Il est comptabilisé dès lors qu'il peut être évalué de façon fiable, que l'entrée de ressources représentatives d'avantages économiques est probable et qu'il satisfait à certaines conditions.

80. Le produit des commissions et des honoraires liés aux services techniques, aux services d'achat, aux services de formation, aux services administratifs et à d'autres services rendus aux gouvernements, aux entités des Nations Unies ou à d'autres partenaires est comptabilisé lorsque le service est fourni. Les produits d'opérations avec contrepartie directe comprennent également les recettes provenant de la location de locaux, de la vente de matériel usagé ou excédentaire et de la fourniture de services aux visiteurs dans le cadre des visites guidées, et les gains nets réalisés sur les ajustements de change.

Produit des placements

81. Le produit des placements comprend la part des produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités et d'autres intérêts créditeurs qui reviennent au Tribunal. Les produits du fonds principal de gestion centralisée des liquidités incluent les plus-values et moins-values sur cession de placements, qui représentent la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable. Les coûts de transaction qui sont directement imputables aux activités de placement sont déduits du montant du produit, dont la valeur nette est répartie au prorata entre tous les participants au fonds principal de gestion centralisée des liquidités, en fonction

de leurs soldes quotidiens. Les produits du fonds proviennent également des plus-values et moins-values latentes sur les titres, qui sont réparties au prorata entre tous les participants, en fonction de leurs soldes en fin d'année.

Charges

82. Une charge désigne une réduction des avantages économiques ou du potentiel de services au cours de l'année considérée, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net. Elle est constatée selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens sont vendus ou les services rendus, quelles que soient les conditions de paiement.

83. Les traitements de base recouvrent les traitements, indemnités de poste et contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent les autres droits et avantages, notamment les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion.

84. Les services contractuels comprennent les rémunérations et indemnités des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, telles que les honoraires des consultants ainsi que les indemnités et autres prestations connexes.

85. Les autres charges de fonctionnement comprennent : l'acquisition de biens et d'actifs incorporels dont le coût est inférieur aux seuils d'immobilisation; les frais d'entretien; le coût des services collectifs de distribution; le coût des fournitures et des consommables; le coût des services de sécurité; le coût des services partagés; les frais de location; les frais d'assurance; les provisions pour créances douteuses; les montants passés en charges.

86. Les charges diverses comprennent : les pertes de change; les versements à titre gracieux et les demandes d'indemnisation; les frais de représentation et frais analogues.

Note 4

Ajustements afférents à des erreurs relatives à des périodes antérieures

87. Le Tribunal a relevé une erreur de 2,255 millions de dollars en 2013 concernant un compte de bordereaux interservices non apuré pour les sommes dues au Siège de l'ONU et à recevoir du Siège comptabilisées comme autres éléments d'actif. En outre, en 2014, des bordereaux interservices d'une valeur de 2,379 millions de dollars avaient été comptabilisés à la rubrique des créances diverses, tandis qu'en 2015 les bordereaux interservices l'ont été à celle des autres éléments d'actif, conformément aux Principes directeurs de l'ONU concernant l'application des normes IPSAS, pour faciliter les comparaisons avec les autres entités des Nations Unies présentant des états financiers.

88. On trouvera ci-après les ajustements et changements de présentation de la situation financière, des variations de l'actif net et des flux de trésorerie de 2014.

i) État de la situation financière

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2014	Ajustement	Changement de présentation	31 décembre 2014 (après retraitement)
Actif					
Actifs courants					
Créances diverses	7,8	3 613		(2 379)	1 234
Autres éléments d'actif	9	834	(2 255)	2 379	958
Total des actifs courants		41 342	(2 255)	–	39 087
Total de l'actif		56 913	(2 255)	–	54 658
Total net de l'actif et du passif		(22 457)	(2 255)	–	(24 712)
Actif net					
Déficit cumulé	16	(22 457)	(2 255)	–	(24 712)
Total de l'actif net		(22 457)	(2 255)	–	(24 712)

ii) État des variations de l'actif net

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Total de l'actif net
Actif net au 1^{er} janvier 2014	(13 385)
Ajustement sur période antérieure	(2 255)
Actif net retraité au 1 ^{er} janvier 2014	(15 640)
Variations de l'actif net pour 2014	
Gains actuariels sur les passifs liés aux avantages du personnel (note 12)	4 228
(Pertes) actuarielles sur les passifs liés aux émoluments et indemnités des juges (note 13)	(701)
(Déficit) sur l'année	(12 599)
Total des variations de l'actif net pour 2014	(9 072)
Actif net au 31 décembre 2014 (après retraitement)	(24 712)

iii) État des flux de trésorerie

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	2014	Ajustement	Changement de présentation	2014 (après retraitement)
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement					
Déficit pour l'année		(12 599)	–	–	(12 599)
<i>Mouvements sans effet de trésorerie</i>					
Ajustement sur période antérieure	4	–	(2 255)	–	(2 255)
<i>Variations de l'actif</i>					
(Augmentation) des créances diverses		(3 395)		2 379	(1 016)
Diminution des autres éléments d'actif		393	2 255	(2 379)	269
Flux nets de trésorerie utilisés pour le fonctionnement		(9 632)	–	–	(9 632)
Flux nets de trésorerie provenant des activités de placement		14 034	–	–	14 034
Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		–	–	–	–
Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		4 402	–	–	4 402
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année		5 139	–	–	5 139
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année	7	9 541	–	–	9 541

Note 5**Information sectorielle**

89. Un secteur est une activité distincte ou un groupe d'activités distinctes pour laquelle ou lesquelles il convient de présenter séparément l'information financière dans les états financiers afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement par une organisation dans la concrétisation de ses objectifs et de décider de l'attribution future des ressources.

90. Les états financiers du Tribunal représentent une activité unique, prévue par une seule résolution du Conseil de sécurité. Si le budget est articulé autour des différents organes du Tribunal (Chambres, Bureau du Procureur, Greffe), ceux-ci ne constituent cependant pas des secteurs différents pour lesquels il convient de présenter séparément l'information financière afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement dans la concrétisation des objectifs et de décider de l'attribution future des ressources.

91. En conséquence, le Tribunal constitue un seul segment aux fins de l'information sectorielle.

Note 6

Comparaison avec le budget

92. L'état V (état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget) présente la différence entre les montants inscrits au budget établis selon la méthode de comptabilité de trésorerie modifiée et les montants effectifs des dépenses calculés sur une base comparable.

93. Les budgets approuvés sont ceux qui autorisent l'engagement des charges et que l'Assemblée générale a approuvés. Dans ses résolutions 68/255, 69/254 et 70/241, l'Assemblée a approuvé le montant des crédits ouverts pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2014-2015.

94. Le budget initial pour 2015 correspond à la part du budget de l'exercice biennal affecté à l'année 2015. Le budget définitif fait apparaître le montant des crédits initialement ouverts ainsi que tous les ajustements apportés à chaque composante approuvée pour le Tribunal par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/241.

95. Les différences entre le budget initial et le budget définitif sont exposées dans le tableau ci-après. Les écarts significatifs entre le montant définitif des crédits ouverts et le montant effectif des dépenses calculés selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée, à savoir ceux qui sont supérieurs à 10 %, sont expliqués ci-après.

Écarts significatifs supérieurs à 10 %

A. Chambres	Le montant des dépenses est supérieur de 12,4 % au montant inscrit au budget définitif annuel. Cet expert correspond à l'effet net de l'augmentation des honoraires et des dépenses communes afférentes aux juges, et de la diminution de la pension de retraite pour les juges restés actifs qui y auraient droit. Le budget définitif pour 2015 a augmenté en raison du prolongement de la période de service des juges, conformément à la version révisée du calendrier judiciaire.
B. Bureau du Procureur	Le montant des dépenses est inférieur de 31,5 % au montant inscrit au budget définitif annuel. Les dépenses sont actuellement inférieures aux prévisions en raison de la non-prolongation des postes transférés au mécanisme successeur à compter du 1^{er} octobre 2015 et de la réduction des frais de voyage du Procureur dont le poste a été transféré au mécanisme. Le budget définitif pour 2015 a augmenté en raison de la prolongation des postes découlant de la modification du calendrier judiciaire, et des indemnités et primes de rapatriement plus élevées pour les fonctionnaires appelés à quitter le Tribunal.
C. Greffe	L'écart entre le budget annuel définitif et le montant des dépenses effectives n'est pas significatif.

Écarts significatifs supérieurs à 10 %

	Le budget définitif pour 2015 a augmenté en raison de la prolongation des postes découlant de la modification du calendrier judiciaire, et des indemnités et primes de rapatriement plus élevées pour les fonctionnaires appelés à quitter le Tribunal, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux.
D. Gestion des dossiers et des archives	Le montant des dépenses est supérieur de 61,0 % au montant inscrit au budget définitif annuel. Les dépenses sont plus élevées que prévu en raison de la prolongation des contrats du personnel pour une période de neuf mois supplémentaires et de retards pris dans la mise en œuvre du projet de conservation et d'élimination des dossiers, qui concerne 1,240 mètres de dossiers ayant une valeur à long terme ou permanente. Le budget définitif pour 2015 a été réduit, principalement en raison du solde inutilisé de 2014 et des modifications des prévisions budgétaires.

Rapprochement entre les montants effectifs, calculés sur une base comparable, et l'état des flux de trésorerie

96. Le rapprochement entre les montants effectifs, calculés sur une base comparable, qui sont portés dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et les montants effectifs qui figurent dans l'état des flux de trésorerie est présenté ci-après :

(En milliers de dollars des États-Unis)

2015	Fonctionnement	Placements	Total
Montants effectifs pour 2015, calculés sur une base comparable (état V)	(41 460)	–	(41 460)
Différences liées à la méthode de calcul	2 523	–	2 523
Différences de présentation	39 133	(2 459)	36 674
Montants effectifs pour 2015 figurant dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	196	(2 459)	(2 263)
2014	Fonctionnement	Placements	Total
Montants effectifs pour 2014, calculés sur une base comparable (état V)	(63 586)	(298)	(63 884)
Différences liées à la méthode de calcul	6 901	239	7 140
Différences de présentation	47 053	14 093	61 146
Montants effectifs pour 2014 figurant dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	(9 632)	14 034	4 402

97. Les différences liées à la méthode de calcul s'expliquent par le fait que le budget est établi selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée. Pour comparer les montants inscrits au budget et ceux figurant dans l'état des flux de trésorerie, il convient de ne pas tenir compte des éléments comptabilisés comme l'exige la méthode de comptabilité de caisse modifiée, comme les engagements non réglés, qui sont des engagements imputables sur le budget mais ne représentent pas des flux de trésorerie, les contributions statutaires non acquittées et les paiements d'engagements se rapportant à des années antérieures qui ne concernent pas l'année en cours. De la même façon, les différences liées à l'application des normes IPSAS, comme les flux de trésorerie afférents à l'acquisition d'immobilisations corporelles, les flux de trésorerie indirects liés à la variation des créances découlant de celle de la provision pour créances douteuses et des charges à payer sont considérées comme des différences liées à la méthode de calcul aux fins de la comparaison avec l'état des flux de trésorerie.

98. Les différences de présentation tiennent à ce que la structure et les conventions de classification retenues pour établir l'état des flux de trésorerie ne sont pas les mêmes que celles retenues pour établir l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget. Ainsi, l'état comparatif ne fait pas état des produits et des variations nettes des soldes des fonds de gestion centralisée des liquidités. En outre, les montants figurant dans l'état comparatif ne sont pas ventilés selon leur origine (activités de fonctionnement, de placement et de financement).

99. Il existe également des différences relatives aux entités, qui apparaissent lorsque le budget ne tient pas compte de programmes ou d'entités qui font partie du Tribunal comme indiqué dans l'état des flux de trésorerie ou vice-versa. Ces différences représentent des flux de trésorerie à destination ou en provenance de groupes de fonds autres que le Tribunal qui sont comptabilisés dans les états financiers. Aucune différence de ce type n'a été constatée.

100. Les écarts de dates se produisent lorsque l'exercice budgétaire diffère de la période comptable sur laquelle portent les états financiers. Le budget portant sur la part de l'exercice biennal correspondant à l'année 2015, il n'y a pas d'écart de dates.

État des ouvertures de crédits

101. Conformément aux résolutions 68/255, 69/254 et 70/241 de l'Assemblée générale sur le financement du Tribunal, le montant brut des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015 et le montant brut mis en recouvrement pour chacune des années de l'exercice s'établissent comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Montant brut
Tribunal pénal international pour le Rwanda	
Montant initial des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015 (résolution 68/255)	93 596
À ajouter : crédits supplémentaires ouverts pour l'exercice :	
Résolution 69/254	1 288
Résolution 70/241	11 184
Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015	106 068

	<i>Montant brut</i>
Montant mis en recouvrement en 2014 (résolution 68/255)	(46 798)
Montant mis en recouvrement en 2015 (résolution 69/254)	(48 086)
Solde à mettre en recouvrement pour 2016 (résolution 70/241)	11 184

Note 7**Instruments financiers**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Instruments financiers</i>	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014 (après retraitement)^a</i>
Actifs financiers		
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités (note 19)	19 725	16 095
Placements à long terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités (note 19)	13 235	14 208
Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)	32 960	30 303
Trésorerie et équivalents de trésorerie		
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal de gestion centralisée des liquidités (note 19)	6 397	8 301
Trésorerie et équivalents de trésorerie – autres	881	1 240
Total partiel (trésorerie et équivalents de trésorerie)	7 278	9 541
Prêts et créances		
Contributions statutaires à recevoir	28 923	11 259
Créances diverses (note 8)	2 019	1 234
Autres éléments d'actif (hors charges comptabilisées d'avance) (note 9)	125	958
Total (prêts et créances)	31 067	13 451
Total (valeur comptable des actifs financiers)	71 305	53 295
Dont : montant afférent aux actifs financiers placés dans le fonds principal (note 19)	39 357	38 604
Passifs financiers au coût amorti		
Dettes et engagements (note 11)	3 243	1 116
Total (valeur comptable des passifs financiers)	3 243	1 116

^a Après retraitement – voir note 4.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
État récapitulatif des recettes nettes des actifs financiers		
Part des intérêts et des gains provenant des actifs du fonds principal (montant net)	212	300
Autres gains/(pertes) liés aux placements	1	(61)
Total	213	239

Note 8

Créances diverses : créances sur opérations avec contrepartie directe

(En milliers de dollars des États-Unis)

Créances diverses	31 décembre 2015	31 décembre 2014 (après retraitement) ^a
Gouvernements	201	160
Membres du personnel	299	200
Juges	–	21
Fournisseurs	12	4
Entités des Nations Unies	1 571	758
Autres	62	200
Provision pour créances douteuses	(126)	(109)
Total	2 019	1 234

^a Après retraitement – voir note 4.

Note 9

Autres éléments d'actif

(En milliers de dollars des États-Unis)

Autres éléments d'actif	31 décembre 2015	31 décembre 2014 (après retraitement) ^a
Avances	12	–
Charges comptabilisées d'avance	372	–
Autres	125	958
Total	509	958
Actifs courants	509	958
Total	509	958

^a Après retraitement – voir note 4.

Note 10
Immobilisations corporelles

102. En 2015, le Tribunal a cédé des immobilisations corporelles d'une valeur comptable nette de 0,25 million de dollars, dont des immobilisations corporelles pleinement ou partiellement amorties d'une valeur de 0,24 million de dollars qui ont été transférées au mécanisme successeur.

103. Étant donné que les autres immobilisations corporelles doivent être cédées ou transférées en 2016, elles sont comptabilisées en actifs courants dans l'état de la situation financière au 31 décembre 2015.

104. À la date de clôture, le Tribunal n'avait constaté aucune autre dépréciation. Par ailleurs, il ne possédait aucun bien patrimonial important.

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>Bâtiments</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communications</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Total</i>
Coût au 1^{er} janvier 2015	489	174	4 598	1 302	1 155	7 718
Entrées	–	–	28	–	71	99
Cessions ^a	(411)	(104)	(2 305)	(541)	(746)	(4 107)
Coût au 31 décembre 2015	78	70	2 321	761	480	3 710
Amortissements cumulés au 1^{er} janvier 2015	440	128	3 850	1 031	906	6 355
Amortissement	–	11	153	53	74	291
Cessions ^a	(411)	(94)	(2 168)	(530)	(658)	(3 861)
Autres changements	41	4	121	21	13	200
Amortissements cumulés au 31 décembre 2015	70	49	1 956	575	335	2 985
Valeur comptable nette						
au 1 ^{er} janvier 2015	49	46	748	271	249	1 363
Valeur comptable nette au 31 décembre 2015	8	21	365	186	145	725

^a Comprend les immobilisations corporelles pleinement ou partiellement amorties d'une valeur de comptable nette de 0,235 millions de dollars transférées au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>Bâtiments</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communications</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Total</i>
Coût au 1^{er} janvier 2014	560	244	4 599	1 748	1 133	8 284
Entrées	–	–	191	66	63	320

<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>Bâtiments</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communications</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Total</i>
Cessions	(71)	(70)	(192)	(512)	(41)	(886)
Coût au 31 décembre 2014	489	174	4 598	1 302	1 155	7 718
Amortissements cumulés au 1^{er} janvier 2014	503	183	3 762	1 453	804	6 705
Amortissement	9	11	299	53	142	514
Cessions	(71)	(70)	(192)	(483)	(41)	(857)
Autres changements	(1)	4	(19)	8	1	(7)
Amortissements cumulés au 31 décembre 2014	440	128	3 850	1 031	906	6 355
Valeur comptable nette au 1^{er} janvier 2014	57	61	837	295	329	1 579
Valeur comptable nette au 31 décembre 2014	49	46	748	271	249	1 363

Note 11

Dettes et charges à payer

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Dettes et charges à payer</i>	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Fournisseurs	871	526
Charges à payer	845	456
Entités des Nations Unies	46	134
Autres	1 481	—
Total	3 243	1 116

Note 12

Passifs liés aux avantages du personnel

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Passifs liés aux avantages du personnel</i>	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Assurance maladie après la cessation de service	33 748	41 153
Congés annuels	—	3 835
Primes de rapatriement	—	6 066
Total partiel : passifs liés aux prestations définies	33 748	51 054
Traitements et indemnités à payer	3 972	4 227
Total	37 720	55 281

<i>Passifs liés aux avantages du personnel</i>	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Courant	4 827	14 891
Non courant	32 893	40 390
Total	37 720	55 281

105. Les engagements au titre des avantages postérieurs à l'emploi sont évalués par des actuaires indépendants et constitués conformément au Règlement et au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies. L'évaluation actuarielle la plus récente a été arrêtée au 31 décembre 2015.

106. Les activités de liquidation engagées après la fermeture du Tribunal le 31 décembre 2015 devraient se terminer dans le courant du premier semestre 2016. Compte tenu des circonstances, les prestations liées au rapatriement et aux congés annuels devraient être versées au personnel restant quittant l'entité dans un délai de 12 mois suivant la date de clôture des comptes. Elles sont comptabilisées à leur valeur nominale et constatées comme passifs courants. La comptabilisation en passif courant et non courant des prestations d'assurance maladie après la cessation de service versées aux anciens fonctionnaires résulte de la décision d'appliquer les règles comptables relatives aux fusions pour regrouper les soldes du Tribunal et ceux du mécanisme successeur au 1^{er} janvier 2017.

Évaluation actuarielle : hypothèses

107. Le Tribunal examine et sélectionne les hypothèses et les méthodes employées par les actuaires dans l'évaluation de fin d'année pour calculer les charges et contributions afférentes aux avantages du personnel. Les principales hypothèses actuarielles pour calculer les engagements liés aux avantages du personnel lors de l'évaluation intégrale arrêtée au 31 décembre 2015 sont les suivantes :

<i>Hypothèses</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service (En pourcentage)</i>
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2014)	4,01
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2015)	4,17
Inflation (au 31 décembre 2014)	4,50-6,80
Inflation (au 31 décembre 2015)	4,00-6,40

108. Les taux d'actualisation reposent sur un taux composite pondéré formé de trois hypothèses relatives aux taux d'actualisation fondées sur les monnaies dans lesquelles sont libellés les différents flux de trésorerie : dollars des États-Unis (courbe d'actualisation des pensions de Citigroup); euros (courbe des taux dans les pays de la zone euro); francs suisses (courbe des taux des obligations de la Confédération). Compte tenu de la diminution des taux d'intérêt observée depuis le 31 décembre 2014 pour toutes les échéances dans ces trois catégories, des taux moins élevés ont été retenus lors de l'évaluation de 2015.

109. Le coût des prestations par personne au titre des plans d'assurance maladie après la cessation de service est actualisé pour tenir compte des prestations et affiliations récemment observées. L'hypothèse retenue concernant le taux tendanciel

d'évolution du coût des soins de santé tient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance maladie après la cessation de service et de la conjoncture économique. Les hypothèses concernant l'évolution tendancielle des frais médicaux utilisées pour l'évaluation arrêtée au 31 décembre 2014, qui comportaient notamment une projection de la hausse du coût des soins de santé pour les années à venir, ont été conservées dans la mesure où aucune évolution significative n'a été observée. Au 31 décembre 2015, on prévoyait les taux suivants : un taux uniforme de hausse du coût des soins de santé de 4,0 % par an (2014 : 5,0 %) pour les régimes d'assurance maladie autres que ceux des États-Unis; un taux de 6,4 % (2014 : 6,8 %) pour tous les autres régimes d'assurance maladie, à l'exception de 5,9 % (2014 : 6,1 %) pour le régime Medicare des États-Unis et 4,9 % (2014 : 5,0 %) pour les régimes d'assurance dentaire des États-Unis, tombant progressivement à 4,5 % sur huit ans.

110. Les hypothèses concernant l'évolution de la mortalité reposent sur les statistiques et les tables de mortalité publiées. Les hypothèses relatives aux augmentations de traitement, aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et à la mortalité sont conformes à celles que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies utilise pour sa propre évaluation actuarielle.

Variation du montant des passifs liés aux avantages du personnel comptabilisés comme des régimes à prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2014
Montant net des engagements au titre des régimes à prestations définies au 1^{er} janvier	51 054	55 282
Coût des services rendus au cours de la période	–	1 909
Coût financier	1 633	2 554
Coût des services passés/réductions/règlements	(16 742)	(4 463)
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	(15 109)	–
(Gains) actuariels directement comptabilisés dans l'état de la variation de l'actif net	(2 197)	(4 228)
Montant net des engagements au 31 décembre	33 748	51 054

111. Les activités de liquidation du Tribunal devant se terminer en 2016, les prestations liées au rapatriement et aux congés annuels devant être versées aux membres du personnel restants sont calculées à la valeur nominale, ce qui a pour effet de réduire le montant net des engagements au titre des prestations définies.

Analyse de sensibilité au taux d'actualisation

112. Les variations des taux d'actualisation sont dictées par la courbe d'actualisation, établie sur la base des taux des obligations d'État et des obligations émises par des sociétés. Les marchés obligataires fluctuent au cours de la période comptable, et cette instabilité influence le taux d'actualisation retenu comme

hypothèse. Une variation d'un point de pourcentage de ce taux aurait sur les engagements les incidences indiquées ci-dessous :

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Incidence de la variation du taux d'actualisation sur les passifs liés aux avantages du personnel en fin d'année</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>
2015	
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(4 821)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	6 046
2014	
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(7 093)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	8 033

Analyse de sensibilité à l'évolution des frais médicaux

113. La principale hypothèse utilisée dans l'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service est le taux auquel les frais médicaux devraient augmenter à l'avenir. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant des variations des taux de croissance de ces frais, toutes autres hypothèses, y compris celle relative au taux d'actualisation, restant constantes. Si le taux de croissance des frais médicaux dont on a fait l'hypothèse venait à varier de 1 point de pourcentage, l'évaluation des engagements au titre des prestations définies s'établirait comme indiqué ci-dessous :

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Variation de 1 point de pourcentage du taux de croissance des frais médicaux retenu comme hypothèse</i>	<i>Hausse</i>	<i>Baisse</i>
2015		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	6 197	(4 987)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus et le coût financier	258	(208)
2014		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	8 072	(7 187)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus et le coût financier	323	(288)

Traitements et prestations à payer

114. Les traitements et prestations à payer à la fin de l'année comprennent les prestations liées à la cessation de service pour le personnel parti en 2015 (2,3 millions de dollars des États-Unis) (2014 : 3,1 millions) et les charges à payer au titre de ces mêmes prestations pour le personnel encore en activité au 31 décembre 2015 (0,9 million de dollars). Le Tribunal n'a pas comptabilisé d'indemnités de fin de contrat au cours de l'année considérée (2014 : néant).

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

115. Les Statuts de la Caisse disposent que le Comité mixte de la Caisse fait procéder par l'Actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans. Le Comité mixte a pour pratique de procéder à une évaluation actuarielle tous les deux ans selon la méthode des groupes avec entrants. Cette évaluation a essentiellement pour objectif de déterminer si ses actifs actuels et le montant estimatif de ses actifs futurs permettront à la Caisse de faire face à ses engagements.

116. Le Tribunal est tenu de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,90 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les participants et de 15,80 % pour les organisations affiliées. En application de l'article 26 des Statuts de la Caisse, il doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Chaque organisation affiliée contribue à le combler au prorata des cotisations qu'elle a versées pendant les trois années précédant l'évaluation.

117. L'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2015 a fait apparaître un excédent actuariel égal à 0,16 % (contre un déficit de 0,72 % dans l'évaluation de 2013) de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, ce qui signifie que le taux de cotisation théoriquement requis pour assurer l'équilibre actuariel à cette date était de 23,54 %, alors que le taux de cotisation effectif était de 23,70 %. La prochaine évaluation actuarielle sera arrêtée au 31 décembre 2017.

118. Au 31 décembre 2015, le taux de couverture des engagements, compte non tenu des ajustements futurs des pensions, était de 141,10 % (contre 127,50 % dans l'évaluation de 2013). Calculé par application des modalités actuelles d'ajustement des pensions, il s'établissait à 100,90 % (contre 91,20 % en 2013).

119. Ayant examiné l'équilibre actuariel de la Caisse, l'Actuaire-conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au 31 décembre 2015, d'effectuer les versements prévus en cas de déficit à l'article 26 des Statuts de la Caisse, car la valeur actuarielle des actifs était supérieure à celle de la totalité des obligations de la Caisse. En outre, la valeur de marché des actifs était elle aussi supérieure à la valeur actuarielle de la totalité du passif à la date de l'évaluation. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 26.

120. Le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies vérifie chaque année les comptes de la Caisse des pensions et en rend compte au Comité mixte de la Caisse. La Caisse publie des rapports trimestriels sur ses investissements qui peuvent être consultés sur son site Web (www.unjspf.org).

121. En 2015, le Tribunal a versé à la Caisse des pensions des cotisations s'élevant à 3,17 millions de dollars, contre 6,55 millions en 2014. Cette différence est due à l'arrêt progressif des activités du Tribunal durant l'année, qui a eu pour conséquence la cessation de service de nombreux fonctionnaires.

**Incidence des résolutions de l'Assemblée générale
sur les avantages du personnel**

122. Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/244, dans laquelle elle a approuvé certaines modifications des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, comme le lui recommandait la Commission de la fonction publique internationale. Les principaux changements sont les suivants :

<i>Modification</i>	<i>Détails</i>
Relèvement de l'âge réglementaire du départ à la retraite	L'âge réglementaire du départ à la retraite est de 65 ans pour les fonctionnaires recrutés par l'Organisation des Nations Unies à compter du 1 ^{er} janvier 2014, et de 60 ou 62 ans pour ceux qui ont pris leurs fonctions avant cette date. L'Assemblée générale a décidé que, le 1 ^{er} janvier 2018 au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteraient à 65 ans l'âge réglementaire du départ à la retraite, en tenant compte des droits acquis des intéressés. La mise en œuvre de cette modification devrait avoir une incidence sur les futurs calculs des engagements au titre des avantages du personnel.
Barème des traitements unifiés	Les barèmes actuels applicables aux fonctionnaires recrutés sur le plan international (administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et agents du Service mobile) prévoient des traitements différenciés en fonction des charges de famille. Le montant des contributions du personnel et de l'indemnité de poste varie en conséquence. L'Assemblée générale a approuvé un barème des traitements unifié qui mettra fin à la différence fondée sur les charges de famille. Le surplus de traitement versé aux fonctionnaires ayant des charges de famille sera remplacé par des allocations réservées aux fonctionnaires dont il est établi qu'ils ont des personnes à charge conformément au Règlement du personnel. Les barèmes révisés des contributions du personnel et de la rémunération considérée aux fins de la pension prendront effet en même temps que la structure des traitements unifiée. La mise en œuvre du barème des traitements unifié est prévue pour le 1 ^{er} janvier 2017 et n'a pas pour but d'entraîner une baisse de revenus pour les fonctionnaires.
Prestations liées au rapatriement	Les fonctionnaires ont droit à une prime de rapatriement à la cessation de service à condition d'avoir été en fonction pendant au moins un an dans un lieu d'affectation ne se trouvant pas dans leur pays de nationalité. L'Assemblée générale a depuis repoussé d'un an à cinq ans la durée d'emploi requise des employés potentiels pour prétendre à la prime, en maintenant le critère d'un an pour les employés actuels. Une fois mis en œuvre, ce changement devrait avoir une incidence sur le calcul des passifs liés aux avantages du personnel.

123. Le Tribunal ayant atteint le dernier stade de la liquidation et étant en cours d'absorption par le Mécanisme successeur, ces changements seront sans incidence.

Note 13
Passifs liés aux émoluments et indemnités des juges

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Passifs liés aux émoluments et indemnités des juges</i>	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Pensions des juges (évaluation des engagements au titre des prestations définies)	21 071	22 127
Primes de réinstallation des juges	249	465
Prestations versées à titre gracieux aux juges <i>ad litem</i>	–	136
Total	21 320	22 728
Passifs courants	1 259	1 379
Passifs non courants	20 061	21 349
Total	21 320	22 728

124. La principale hypothèse retenue aux fins de l'évaluation du montant des passifs liés aux pensions des juges est un taux d'actualisation de 3,71 % (3,57 % au 31 décembre 2014). Le taux d'inflation retenu pour les primes de réinstallation est de 2,50 % (2,50 % au 31 décembre 2014). La comptabilisation en passif courant et non courant des engagements liés aux pensions des juges à la retraite résulte de la décision d'appliquer les règles comptables relatives aux fusions pour regrouper les soldes du Tribunal et ceux du Mécanisme successeur au 1^{er} janvier 2017.

Variation du montant des passifs liés aux avantages des juges comptabilisés comme des régimes à prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 1^{er} janvier	22 127	21 579
Coût des services rendus au cours de la période	362	369
Coût financier	789	–
Coût des services passés/réductions/règlements	(802)	(522)
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	349	(153)
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés dans l'état des variations de l'actif net	(1 405)	701
Montant net des engagements au 31 décembre	21 071	22 127

Note 14
Provisions

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Variations du solde des provisions</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Solde d'ouverture au 1^{er} janvier	64	–
Provisions supplémentaires	2 086	64
Montants repris	(14)	–
Solde de clôture au 31 décembre	2 136	64

125. Un montant de 2,086 millions de dollars est compris dans les provisions pour les activités de liquidation en 2016, conformément à la résolution 70/241 de l'Assemblée générale.

Note 15
Encaissements par anticipation

126. Les encaissements par anticipation sont des contributions ou paiements reçus d'avance. Leur montant s'élève à 0,006 million de dollars en 2015 (contre 0,181 million de dollars en 2014).

Note 16
Actif net

127. L'actif net (ou la situation nette) est le solde de l'excédent (ou du déficit) du Tribunal après déduction de tous ses passifs.

Note 17
Produits**Contributions statutaires**

128. Des contributions statutaires d'un montant de 59,27 millions de dollars (46,8 millions de dollars en 2014) ont été inscrites au budget du Tribunal conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la politique de l'Organisation applicable en la matière.

Autres produits d'opérations avec contrepartie directe

129. Les autres produits d'opérations avec contrepartie directe sont les produits provenant de la vente d'équipement, du remboursement de dépenses d'exercices antérieurs et de gains de change.

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Autres produits d'opérations avec contrepartie directe</i>	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Produits de la prestation de services fournis	–	100
Produits de la vente d'équipement	130	–

<i>Autres produits d'opérations avec contrepartie directe</i>	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Remboursement de dépenses d'exercices antérieurs	54	63
Droits d'usage cédés sans contrepartie	–	92
Gains de change	26	–
Total	210	255

Note 18 Charges

Traitements de base, indemnités et autres prestations

130. Les traitements de base recouvrent les traitements, indemnités de poste et contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent les autres droits et avantages, notamment les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 Décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Traitements et autres dépenses de personnel	18 709	51 663
Total	18 709	51 663

Émoluments et indemnités des juges

131. Les émoluments et indemnités des juges comprennent les pensions, les prestations versées à titre gracieux aux juges ad litem, les primes de réinstallation et autres primes.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Émoluments et indemnités des juges	1 739	1 878
Pensions des juges	1 174	821
Total	2 913	2 699

Services contractuels

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Conseil de défense	764	192
Consultants	312	75

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Autres	1 005	1 233
Total	2 081	1 500

132. Les autres services contractuels pour 2015 comprennent : les services relatifs aux installations (0,875 million de dollars); les services de formation (0,065 million); les services de fret et de transport (0,063 million); les services d'audit et juridiques (0,002 million).

Voyages

133. Les frais de voyages comprennent tous les voyages des fonctionnaires et des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, qui ne sont pas considérés comme des indemnités ou autres prestations.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Fonctionnaires	617	506
Personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire	248	406
Total	865	912

Autres charges de fonctionnement

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Loyers	757	860
Services collectifs de distribution	201	254
Communications	279	200
Fournitures et matériel de bureau	480	311
Autres charges de fonctionnement	1 614	900
Total	3 331	2 525

134. Le Tribunal a comptabilisé 1,614 million de dollars en 2015 (contre 0,900 million de dollars en 2014) au titre des autres charges de fonctionnement. Ce montant se décompose comme suit : virements ou subventions à d'autres entités (0,511 million de dollars); dépenses au titre d'activités communes (0,406 million de dollars); acquisition de biens et de matériel sous le seuil d'immobilisation des actifs corporels (0,356 million de dollars); frais d'entretien (0,211 million de dollars); provisions pour créances douteuses et montants passés en charges (0,103 million de dollars); frais d'assurance, frais bancaires et abonnements (0,027 million de dollars).

Charges diverses

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Pertes de change	—	48
Matériel : pertes sur cession/ajustement	270	30
Autres	48	—
Total	318	78

135. Les autres charges diverses constatées en 2015, qui se montent à 0,048 million de dollars (contre 0 en 2014), correspondent principalement aux demandes de remboursement de frais de représentation et de réception officielle.

Note 19

Instruments financiers et gestion du risque financier

Fonds principal de gestion centralisée des liquidités

136. Outre qu'il détient directement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le Tribunal participe au fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Celui-ci comprend les soldes des comptes bancaires d'opérations dans diverses monnaies et les placements en dollars des États-Unis.

137. Le regroupement a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux. La répartition des éléments composant le fonds (trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme et placements à long terme) et celle des recettes sont proportionnelles à la part du capital revenant à chaque entité participante.

138. Au 31 décembre 2015, le Tribunal a participé au fonds principal de gestion centralisée des liquidités qui a détenu des actifs pour un montant total de 7 783,9 millions de dollars (2014 : 9 462,8 millions de dollars), dont 39,4 millions de dollars (2014 : 38,6 millions de dollars) revenaient au Tribunal, sa part des recettes nettes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités s'élevant à 0,2 million de dollars (2014 : 0,3 million de dollars).

État récapitulatif de l'actif et du passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme	3 888 712	3 930 497
Placements à long terme	2 617 626	3 482 641
Total des actifs à la juste valeur avec contrepartie	6 506 338	7 413 138

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal	1 265 068	2 034 824
Produits des placements à recevoir	12 462	14 842
Total (prêts et créances)	1 277 530	2 049 666
Valeur comptable totale des actifs financiers	7 783 868	9 462 804
Passif du fonds de gestion centralisée des liquidités		
Dû au Tribunal	39 357	38 604
Dû à d'autres participants au fonds	7 744 511	9 424 200
Total du passif	7 783 868	9 462 804
Montant de l'actif net du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	–	–

État récapitulatif des produits et des charges du fonds principal de gestion centralisée des liquidités pour l'année terminée le 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Produit des placements	51 944	62 511
Pertes de change	(11 720)	(7 064)
Moins-values latentes	(10 824)	(3 084)
Frais bancaires	(525)	(214)
Recettes nettes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	28 875	52 149

Aperçu général de la gestion du risque financier

139. Le Tribunal est exposé aux risques financiers suivants :

- Risque de crédit
- Risque d'illiquidité
- Risque de marché

140. On trouvera dans la présente note des détails sur chacun de ces risques, sur les objectifs, les principes et les procédures du Tribunal relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques, et sur la gestion du capital.

Dispositif de gestion du risque financier

141. Les pratiques du Tribunal en matière de gestion du risque obéissent aux dispositions à son Règlement financier et aux directives relatives aux règles et à la gestion des placements. Le capital que le Tribunal est appelé à gérer correspond à la somme de ses actifs nets, c'est-à-dire au montant de ses soldes cumulés. Sa gestion

a pour but de préserver son aptitude à poursuivre ses activités, à financer son fonctionnement et à s'acquitter des objectifs de sa mission. Il gère son capital en tenant compte de la situation économique mondiale, des risques auxquels ses éléments d'actif sont exposés et de ses besoins actuels et futurs en fonds de roulement.

142. La Trésorerie de l'ONU est responsable de la gestion des placements et des risques liés aux fonds de gestion centralisée des liquidités, et doit notamment se conformer, en matière d'investissement, aux directives.

143. L'objectif est de préserver le capital et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités pour couvrir les besoins opérationnels tout en obtenant un taux de rendement concurrentiel pour chaque fonds. La qualité des placements, la sécurité et la liquidité sont privilégiées par rapport au rendement.

144. Un Comité des placements évalue périodiquement la performance des placements et le degré de conformité avec les directives et formule des recommandations quant aux changements à apporter s'il y a lieu à ces dernières. Le Tribunal n'a pas recensé de concentrations de risques liés à ses instruments financiers autres que celles dont il a fait état.

Risque de crédit

145. Le risque de crédit correspond au risque de subir une perte financière si une contrepartie à un instrument financier manque à ses obligations contractuelles. Le risque de crédit concerne la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les investissements et les dépôts auprès d'institutions financières et les effets à recevoir. La valeur comptable des actifs financiers après dépréciation représente l'exposition maximale au risque de crédit.

Gestion du risque de crédit

146. Les directives prévoient de vérifier régulièrement la solvabilité des émetteurs et des contreparties. Les placements peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires, des effets de commerce et des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, avec des échéances inférieures ou égales à cinq ans. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'investit ni dans les produits dérivés, ni dans les titres adossés à des créances mobilières ou immobilières, ni dans les actions.

Risque de crédit : créances

147. Une bonne partie des créances est due par des entités qui ne présentent pas de risque de crédit important. À la date de clôture des comptes, le Tribunal ne détenait pas de garanties sur ses créances.

148. Le Tribunal passe en revue les provisions pour créances douteuses à la date de clôture des comptes. Si des indications objectives montrent qu'il ne recouvrera pas la totalité des sommes dues, une provision est constituée. Le montant de la provision est utilisé lorsque l'administration approuve une comptabilisation en pertes comme prévu par le Règlement financier et les règles de gestion financière, et est repris lorsque le montant de créances qui avaient été dépréciées est reçu. Les variations du solde de la provision pour créances douteuses survenues au cours de l'année sont récapitulées ci-dessous :

Contributions statutaires

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Variations du compte de dépréciation des créances douteuses</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Au 1^{er} janvier	35	125
Provision supplémentaire	74	—
Montants inutilisés reversés		(90)
Au 31 décembre	109	35

Créances diverses

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Variations du compte de dépréciation des créances douteuses</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Au 1^{er} janvier	109	210
Provision supplémentaire	56	48
Sommes constatées comme créances irrécouvrables au cours de l'année	(39)	(149)
Au 31 décembre	126	109

Risque de crédit : contributions statutaires

149. L'ancienneté des contributions statutaires à recevoir et du montant provisionné est indiquée ci-dessous :

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Ancienneté des contributions statutaires à recevoir : 2015</i>	<i>Montant brut à recevoir</i>	<i>Provision</i>
Montant ni impayé ni déprécié	11 185	—
Moins d'un an	12 263	—
Un à deux ans	1 364	—
Plus de deux ans	4 220	109
Total	29 032	109

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Ancienneté des contributions statutaires à recevoir : 2014</i>	<i>Montant brut à recevoir</i>	<i>Provision</i>
Montant ni impayé ni déprécié	—	—
Moins d'un an	7 024	—
Un à deux ans	887	—
Plus de deux ans	3 383	35
Total	11 294	35

Risque de crédit : effets à recevoir

150. L'ancienneté des autres créances et le montant de la provision correspondante sont indiqués ci-dessous :

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Ancienneté des autres créances : 2015</i>	<i>Montant brut à recevoir</i>	<i>Provision</i>
Montant ni impayé ni déprécié	—	—
Moins d'un an	1 146	—
Un à deux ans	883	55
Plus de deux ans	116	71
Total	2 145	126

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Ancienneté des autres créances : 2014</i>	<i>Montant brut à recevoir</i>	<i>Provision</i>
Montant ni impayé ni déprécié	—	—
Moins d'un an	1 121	—
Un à deux ans	115	25
Plus de deux ans	107	84
Total (après retraitement^a)	1 343	109

^a Après retraitement – voir la note 4.

Risque de crédit : trésorerie et équivalents de trésorerie

151. À la fin de l'année, le Tribunal détenait 7,3 millions de dollars sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie (2014 : 9,5 millions), ce solde représentant le montant maximum sur lequel porte le risque de crédit.

Risque de crédit : fonds principal

152. Les directives prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent un ratio d'emprise maximal pour un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements.

153. Les notes de crédit utilisées sont celles données par les principales agences de notation : Standard & Poor's (S&P), Moody's et Fitch pour les obligations et instruments à intérêts précomptés, et la notation de viabilité de Fitch pour les dépôts à terme. Les notes de crédit au 31 décembre 2014 sont indiquées ci-dessous :

Ventilation des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités, par note de crédit

<i>Fonds principal de gestion centralisée des liquidités</i>	<i>Notes au 31 décembre 2015 (pourcentage)</i>			<i>Notes au 31 décembre 2014 (pourcentage)</i>			
Obligations (notes à long terme)							
	AAA	AA+/AA/AA-	Non cotées	AAA	AA+/AA/AA-	A+	Non cotées
S&P	37,7	54,2	8,1	31,2	59,8	1,3	7,7
Fitch	61,9	26,5	11,6	52,2	21,4	–	26,4
	Aaa	Aa1/Aa2/Aa3		Aaa	Aa1/Aa2/Aa3		
Moody's	65,8	34,2	–	69,3	30,7	–	–
Effets de commerce (notes à court terme)							
	A-1+			A-1+			Non cotées
S&P	100,0			100,0			–
	F1+			F1+			
Fitch	100,0			90,0			10,0
	P-1			P-1			
Moody's	100,0			70,0			30,0
Prise en pension de titres (notes de courte durée)							
	A-1+						
S&P	100,0						
	F1+						
Fitch	100,0						
	P-1						
Moody's	100,0						
Dépôts à terme (notations de viabilité de Fitch)							
	aaa	aa/aa-	a+/a	aaa	aa/aa-	a+/a	
Fitch	–	53,6	46,4	–	64,1	35,9	

154. La Trésorerie des Nations Unies suit de près les notes de crédits et étant donné que le Tribunal n'investit que dans des titres bénéficiant d'une note élevée, l'administration ne prévoit pas de risque de défaut de contrepartie, sauf dans le cas de titres dépréciés.

Risque d'illiquidité

155. On entend par risque d'illiquidité la probabilité que le Tribunal ne puisse dégager les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements à mesure qu'ils deviennent exigibles. Le Tribunal s'attache à gérer ses liquidités de façon à disposer en permanence des montants nécessaires pour régler les engagements qui

deviennent exigibles, aussi bien dans le cours normal de ses activités qu'en situation de crise, sans essuyer de pertes inacceptables ni nuire à sa réputation.

156. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, les charges ne doivent être engagées qu'après réception des fonds promis par les donateurs, ce qui réduit considérablement le risque d'illiquidité en ce qui concerne les contributions, celles-ci constituant un flux de trésorerie plutôt stable. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'à condition de respecter certains critères de gestion des risques concernant la somme à recouvrer.

157. Le Tribunal et la Trésorerie de l'ONU établissent des prévisions relatives aux flux de trésorerie et suivent les prévisions glissantes concernant les besoins de liquidités de façon à pouvoir couvrir les besoins opérationnels. Les placements sont effectués en prenant dûment en considération les besoins de trésorerie liés au fonctionnement, qui reposent sur les prévisions relatives aux flux de trésorerie. Le Tribunal prend une grande partie de ses positions dans des équivalents de trésorerie et des placements à court terme suffisants pour couvrir ses engagements à mesure qu'ils deviennent exigibles.

Risque d'illiquidité : fonds principal

158. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est exposé à un risque dans la mesure où les participants sont susceptibles d'effectuer des retraits à bref délai. Il conserve des disponibilités et des titres négociables en quantités suffisantes pour faire face aux engagements des participants lorsqu'ils arrivent à échéance. La majeure partie de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels. Le risque d'illiquidité du fonds principal est donc considéré comme faible.

Risque d'illiquidité : passifs financiers

159. Il y a exposition à un risque d'illiquidité en cas de difficulté à honorer des obligations liées aux passifs financiers. Pareille situation est très improbable du fait que l'entité dispose de créances, de liquidités et de placements et que les procédures et politiques internes en place lui donnent la garantie de disposer des ressources voulues pour honorer ses engagements financiers. À la date de clôture des comptes, le Tribunal n'avait pas engagé de garantie pour les passifs ou passifs éventuels et aucun passif ou dette n'avait été effacé par une tierce partie. Les échéances des passifs financiers indiquées ci-dessous sont classées selon la date à laquelle le Tribunal peut être amené à régler le passif :

Échéances des passifs financiers au 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis, sans actualisation)

	<i>3 mois</i>	<i>3 à 12 mois</i>	<i>Plus d'un an</i>	<i>Total</i>
Dettes et charges à payer	3 243	–	–	3 243
Total	3 243	–	–	3 243

Échéances des passifs financiers au 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis, sans actualisation)

	<i>3 mois</i>	<i>3 à 12 mois</i>	<i>Plus d'un an</i>	<i>Total</i>
Dettes et charges à payer	1 116	–	–	1 116
Total	1 116	–	–	1 116

Risque de marché

160. Le risque de marché correspond au risque que des fluctuations des cours, tels que les taux de change, les taux d'intérêt et le cours des valeurs, aient une incidence sur les recettes du Tribunal ou sur la valeur de ses actifs et passifs financiers. La gestion des risques de marché consiste à gérer l'exposition à ces risques et à la maintenir dans des limites acceptables tout en optimisant la situation financière du Tribunal.

Risque de marché : risque de change

161. Le risque de change est le risque que la juste valeur des flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctue en raison de variations des taux de change. Certains de ses actifs et passifs et une partie de ses opérations étant libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de fonctionnement, le Tribunal est, dans une mesure limitée, exposé au risque de change. Les politiques de gestion et les directives pour la gestion des placements imposent au Tribunal de gérer son exposition à ce risque. Compte tenu du fait que le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est principalement libellé en dollars des États-Unis et de la part du fonds principal de gestion centralisée des liquidités qu'il détient, le Tribunal n'est guère exposé au risque de change à cet égard. Le risque étant également peu élevé en ce qui concerne les autres instruments financiers, le Tribunal considère que son exposition est faible.

Risque de marché : risque de taux d'intérêt

162. Le risque de taux d'intérêt est le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs des instruments financiers sous l'effet de variations des taux d'intérêt. En général, le prix d'un titre à taux fixe chute à mesure que les taux d'intérêt augmentent, et vice versa. Le risque de taux est habituellement mesuré en fonction de la durée, exprimée en années, de chaque titre à taux fixe. Plus la durée est longue, plus le risque de taux d'intérêt est élevé.

163. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités expose principalement le Tribunal au risque de taux d'intérêt avec une trésorerie et des équivalents de trésorerie à taux fixe et des investissements qui sont des instruments financiers rapportant des intérêts. À la date de clôture des comptes, les placements des fonds de gestion centralisée des liquidités comprenaient principalement des titres à échéance relativement courte, n'excédant pas cinq ans (cinq ans en 2014). La durée moyenne des titres était de 0,86 année (1,10 an en 2014), ce qui est considéré comme un indicateur de risque de taux faible.

Risque de marché : sensibilité du fonds principal aux taux d'intérêt

164. Le tableau ci-après illustre la façon dont la juste valeur du fonds principal de gestion centralisée des liquidités à la date de clôture des comptes évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les placements étant comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat, la variation de la juste valeur correspond à l'augmentation ou à la diminution de l'excédent ou du déficit et de l'actif net. Le tableau décrit l'incidence d'une hausse ou d'une baisse pouvant atteindre 200 points de base (100 points de base = 1 %). Ces variations ne sont données qu'à titre d'exemple.

Sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités aux taux d'intérêt, au 31 décembre 2015

Évolution de la courbe des taux (points de base)	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200
Augmentation/(diminution) de la juste valeur (en millions de dollars des États-Unis) :									
Total (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	128,99	96,74	64,48	32,24	–	(32,23)	(64,46)	(96,69)	(128,91)

Sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités aux taux d'intérêt, au 31 décembre 2014

Évolution de la courbe des taux (points de base)	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200
Augmentation/(diminution) de la juste valeur (en millions de dollars des États-Unis) :									
Total (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	205,45	154,08	102,71	51,35	–	(51,34)	(102,67)	(154,00)	(205,31)

Autres risques de marché

165. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'est pas exposé à d'autres risques de prix significatifs, car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux. Le Tribunal n'est pas non plus exposé à d'autres risques de prix significatifs dans la mesure où il n'a que peu d'exposition à des risques liés à l'achat escompté de certains produits de base régulièrement utilisés dans le cadre de ses opérations. Une variation de ces prix n'aurait sur les flux de trésorerie qu'une incidence négligeable.

Classification comptable et fiabilité de l'estimation de la juste valeur

166. Tous les placements sont désignés à leur juste valeur avec contrepartie en résultat. La valeur nominale de la trésorerie et des équivalents de trésorerie est une approximation de leur juste valeur.

167. Les différents niveaux sont définis comme suit :

- Niveau 1 : cours sur les marchés actifs, non corrigés, d'actifs ou de passifs identiques;

- Niveau 2 : données autres que les cours du marché relevant du niveau 1 qui sont obtenues soit directement (cours) soit indirectement (dérivé des cours) pour l'actif ou le passif considéré;
- Niveau 3 : prise en compte, pour les actifs et les passifs, d'éléments qui ne peuvent être observés sur les marchés (éléments non attestés).

168. La juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours du marché à la date de clôture des comptes et déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues de tiers. Un marché est dit actif lorsque les cours sont communiqués rapidement par une bourse, un courtier ou une maison de courtage, une association professionnelle, un service de cotation ou un organisme de réglementation et que ces cours sont déterminés par des opérations se produisant effectivement et régulièrement dans des conditions normales de concurrence. La valeur des actifs financiers composant le fonds principal est calculée sur la base du cours acheteur.

169. La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif est calculée au moyen de techniques d'évaluation tirant le meilleur parti des données de marché observables. Si toutes les données nécessaires pour calculer la juste valeur d'un instrument sont observables, l'instrument est classé au niveau 2.

170. Le tableau ci-après présente les avoirs du fonds principal de gestion centralisée des liquidités mesurés à la juste valeur à la date de clôture des comptes. Aucun actif financier n'était classé au niveau 3, il n'y avait pas de passif comptabilisé à la juste valeur et il n'a été procédé à aucun transfert significatif d'un niveau à un autre.

Fiabilité de l'estimation de la juste valeur au 31 décembre : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015			31 décembre 2014		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou déficit						
Obligations émises par des sociétés	149 682	—	149 682	—	—	—
Obligations émises par des organismes publics (hors États-Unis)	2 190 965	—	2 190 965	2 154 956	—	2 154 956
Obligations émises par des États (hors États-Unis)	124 612	—	124 612	691 489	—	691 489
Obligations émises par des institutions supranationales	139 828	—	139 828	440 169	—	440 169
Obligations émises par le Trésor des États-Unis	1 092 139	—	1 092 139	1 297 290	—	1 297 290
Effets de commerce du fonds principal	949 112	—	949 112	999 234	—	999 234
Dépôts à terme du fonds principal	—	1 860 000	1 860 000	—	1 830 000	1 830 000
Total, fonds principal	4 646 338	1 860 000	6 506 338	5 583 138	1 830 000	7 413 138

Note 20

Parties liées

Principaux dirigeants

171. Par principaux dirigeants, on entend les fonctionnaires qui peuvent exercer une influence importante sur les décisions financières et opérationnelles. Les principaux dirigeants du Tribunal sont au nombre de quatre. Il s'agit du Président et du Procureur, qui ont rang de Secrétaire général adjoint, et du Greffier, qui a rang de Sous-Secrétaire général (ceux-ci constituant le Conseil de coordination du Tribunal), ainsi que du chef de l'administration du Greffe. Ceux-ci ont pour mandat de planifier, diriger et contrôler les activités du Tribunal.

172. La rémunération totale versée aux principaux dirigeants du Tribunal comprend les traitements nets, l'indemnité de poste, les prestations diverses (primes, versements à titre gracieux, indemnités, subventions, etc.) ainsi que les contributions de l'employeur à la Caisse des pensions et au régime d'assurance maladie.

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Principaux dirigeants</i>	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Nombre de postes (équivalent plein temps)	4	4
Rémunération globale	1 147	1 064
Avantages non monétaires	—	—
Rémunération annuelle totale	1 147	1 064

173. Aucun membre de la famille proche des principaux dirigeants n'était employé par le Tribunal à un poste de direction. Les avances sont celles accordées au titre de prestations, conformément au Statut et au Règlement du personnel. Tous les fonctionnaires du Tribunal peuvent en bénéficier.

Opérations entre parties liées

174. Il est courant que, par souci d'économie, une entité confie à une autre entité tenue de présenter des états financiers, le soin d'exécuter ses opérations financières, les comptes étant ensuite régularisés.

Activités financées au moyen d'un fonds d'affectation spéciale

175. Le fonds mentionné ci-après, qui appuie les activités du Tribunal, est structuré comme un fonds d'affectation spéciale; ses éléments financiers sont donc comptabilisés dans le volume I des états financiers de l'ONU. Le montant des réserves et des soldes du fonds au 31 décembre 2015 est indiqué ci-dessous :

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Activités liées au Tribunal qui sont financées au moyen d'un fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Réserves et solde du fonds au 31 décembre 2015</i>	<i>Réserves et solde du fonds au 31 décembre 2014</i>
Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda	113	211

Soldes comptabilisés au titre du Fonds de péréquation des impôts

176. Les charges relatives aux avantages du personnel sont comptabilisées nettes d'impôts dans les états financiers. Les charges fiscales relatives aux opérations sont comptabilisées séparément dans le volume I des états financiers de l'Organisation, au titre du Fonds de péréquation des impôts, la date de présentation de l'information financière étant également le 31 décembre.

177. Le Fonds de péréquation des impôts a été créé par la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, afin d'assurer à tous les fonctionnaires le même traitement net, quelles que soient leurs obligations à l'égard de leurs autorités fiscales nationales. Ses recettes proviennent des contributions du personnel émergeant au budget ordinaire ou aux budgets du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et des opérations de maintien de la paix.

178. Ses dépenses sont les montants déduits des contributions dues au titre du budget ordinaire, des Tribunaux et des opérations de maintien de la paix par les États Membres qui exonèrent de l'impôt sur le revenu les émoluments que l'ONU verse à leurs ressortissants. Les États Membres qui imposent le revenu de leurs ressortissants travaillant pour l'ONU ne sont pas crédités de la totalité de leur part, car celle-ci est utilisée pour rembourser leurs ressortissants des impôts qu'ils ont dû acquitter sur les émoluments que leur verse l'Organisation. Ces remboursements sont comptabilisés pour partie en tant que dépense du Fonds. Les fonctionnaires émergeant à des fonds extrabudgétaires et qui doivent s'acquitter de l'impôt sur le revenu sont remboursés directement par prélèvement sur les fonds extrabudgétaires correspondants.

179. Comme indiqué dans les derniers états financiers non vérifiés de l'Organisation des Nations Unies (vol. I), l'excédent cumulé du Fonds de péréquation des impôts dû aux États-Unis d'Amérique s'élevait, au 31 décembre 2015, à 30,4 millions de dollars, et celui dû aux autres États Membres à 37,2 millions de dollars (27,6 millions et 36,8 millions respectivement en 2014). Le Fonds avait en outre une obligation fiscale estimée à 28,2 millions de dollars (23,3 millions en 2014) pour 2015 et les années fiscales précédentes.

Note 21**Contrats de location et engagements****Contrats de location simple**

180. Le Tribunal conclut des contrats de location simple pour l'utilisation de locaux et de matériel. Le montant total des paiements versés au titre des contrats de location simple comptabilisé en dépenses pour 2015 s'est établi à 0,851 millions de

dollars (0,945 millions en 2014). En 2014, le total comprenait un montant de 0,09 million de dollars de droits d'usage cédés sans contrepartie jusqu'en juillet 2014, lorsque tous les arrangements ont été officiellement transférés au Mécanisme. Le Tribunal devant fermer en 2016, la direction a pris des dispositions visant à mettre fin aux contrats de location en temps voulu. Le montant total des engagements des contrats de location simple jusqu'à la fermeture du Tribunal en 2016 s'élève à 0,038 million de dollars.

Engagements contractuels en cours

181. À la date de clôture des comptes, les montants des engagements au titre des immobilisations corporelles et des biens et services pour lesquels un marché avait été passé mais n'avait pas été exécuté étaient les suivants :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Biens et services	396	1 119
Total	396	1 119

Note 22

Passifs éventuels et actifs éventuels

182. Dans le cadre normal de ses opérations, le Tribunal peut être partie à des litiges, lesquels sont classés en diverses catégories : litiges d'ordre commercial; droit administratif; et autres litiges, tels que les garanties. À la date de clôture des comptes, le Tribunal n'avait ni passifs éventuels ni actifs éventuels.

Note 23

Travaux futurs

183. Par sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, composé de deux divisions et chargé d'exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture, et notamment de juger les accusés en fuite. La division d'Arusha est entrée en fonctions le 1^{er} juillet 2012 pour une période initiale de quatre ans. Le Mécanisme coexistera avec les tribunaux pendant qu'ils achèvent les procès en première instance et en appel déjà engagés à la date d'entrée en fonctions de la division correspondante. Le Mécanisme et les deux tribunaux ont travaillé en parallèle en 2014 : ils ont mis en commun leurs ressources, se sontentraïdés et ont coordonné leurs activités.

184. Le 18 décembre 2014, le Conseil de sécurité a demandé, dans ses résolutions 2194 (2014) et 2193 (2014), que les deux tribunaux prennent toutes les mesures possibles pour achever rapidement leurs travaux, préparer leur fermeture et opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme.

185. Le 15 mai 2015, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a adressé au Conseil de sécurité une lettre S/2015/884 par laquelle il lui a communiqué le rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal qu'il avait établi avec le Procureur. Le Président a signalé qu'au 15 novembre 2015, le

Tribunal avait achevé ses travaux en première instance et conclu des procédures d'appel, à l'exception de l'affaire Butare, qui devrait être achevée le 14 décembre 2015. Le prononcé de l'arrêt Butare marquera la fin des travaux du Tribunal.

186. Le Tribunal a fermé officiellement ses portes le 31 décembre 2015, seules certaines tâches de liquidation devant encore être menées à bien au cours du premier semestre de 2016. Toute question résiduelle qui interviendra après 2015, à l'exception de celles qui ont trait à la liquidation du Tribunal, seront traitées par le Mécanisme résiduel, avec lequel le Tribunal doit fusionner en 2017.

Note 24

Événements postérieurs à la date de clôture des comptes

187. Le Tribunal ayant officiellement fermé, la charge de travail pendant la phase de liquidation porte sur la liquidation des avoirs, le rapatriement des fonctionnaires et de leur famille, le paiement de leurs prestations, le règlement du passif et le recouvrement de créances ainsi que d'autres questions d'ordre administratif, financier et budgétaire. La liquidation devrait être terminée au cours du premier semestre de 2016. Entre-temps, le Tribunal continuera à transférer des actifs au Mécanisme résiduel à leur valeur comptable dans le cadre de la fusion progressive qui devrait être achevée d'ici à la fin de 2016.

188. Depuis la date de clôture des comptes, des biens durables et non-durables d'une valeur comptable nette d'environ 0,38 million de dollars ont été vendus (0,09 million de dollars), donnés (0,01 million de dollars) et/ou transférés (0,28 million de dollars) au Mécanisme résiduel et l'équivalent d'environ 1,1 million de dollars de jours de congé annuel accumulés et des prestations liées au rapatriement a été accordé. Conformément au plan de liquidation, le Tribunal continuera de se défaire des biens restants selon des méthodes telles que le transfert au Mécanisme résiduel, les ventes, les dons et la destruction, le cas échéant.

189. Les liquidations administrative et technique du Tribunal sont régies par les règles et règlements appropriés de l'ONU. Il est également prévu que certaines des activités de liquidation administrative comme le règlement des dettes restantes, le recouvrement des créances et le rapatriement du personnel actuellement en activité soient assurées par le Mécanisme résiduel.

Annexe

Budget biennal et montants effectifs pour l'année terminée le 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Budget rendu public^a</i>		<i>Dépenses biennales effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget)</i>	<i>Écart^b (pourcentage)</i>
	<i>Budget initial biennal</i>	<i>Budget biennal définitif</i>		
A. Chambres	6 098	6 599	6 526	(1,1)
B. Bureau du Procureur	10 342	13 910	13 812	(0,7)
C. Greffe	68 437	76 809	76 975	0,2
D. Gestion des archives et dossiers	8 719	8 750	8 030	(8,2)
Total	93 596	106 068	105 343	(0,7)

^a Le budget initial pour l'exercice biennal 2014-2015 correspond au budget approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/255. Le budget définitif correspond au budget initial ajusté des montants révisés et définitifs des crédits approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 69/256 et 70/243.

^b Écart entre les dépenses effectives (sur une base budgétaire) et le budget final.

16-16188 (F) 121016 181016



Merci de recycler